



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2020-206

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie**

73-2020-10-15-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole (8 pages) Page 5

## **73\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Savoie**

73-2020-10-13-009 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Bourg Saint Maurice (1 page) Page 14

73-2020-10-14-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par la responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de Savoie à ses agents (2 pages) Page 16

73-2020-10-07-010 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable de la trésorerie de Bourg Saint Maurice constituant pour son mandataire spécial et général Sylvain RICHARD (1 page) Page 19

73-2020-10-07-005 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable de la trésorerie de Bourg-Saint-Maurice portant annulation de la délégation spéciale de signature consentie à Aude OLIVIERO (1 page) Page 21

73-2020-10-07-009 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice constituant Mme Claudie RAMIREZ pour son mandataire spécial et général (1 page) Page 23

73-2020-10-07-011 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg saint Maurice constituant pour son mandataire spécial Vivian LANCELIN (1 page) Page 25

73-2020-10-07-007 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg saint Maurice portant annulation de la délégation spéciale de signature consentie à Pierre MALLET (1 page) Page 27

73-2020-10-07-008 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice portant annulation de la délégation spéciale de signature consentie à Thomas BERTHEOL (1 page) Page 29

73-2020-10-07-006 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de la trésorerie de Bourg-Saint-Maurice portant annulation de la délégation spéciale de signature consentie à Jessica MALAVIEILLE (1 page) Page 31

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie**

73-2020-09-30-045 - ARRÊTÉ n° FR84-493 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHIGNIN 2016/ 2035 en Savoie -- Surface de gestion : 180,38 ha -- Révision d'aménagement forestier (2 pages) Page 33

73-2020-10-05-017 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-1059 en date du 5 octobre 2020 Portant application du régime forestier sur la commune de Thoiry pour une surface de 3 ha 45 a 15 ca (2 pages) Page 36

73-2020-09-30-046 - Arrêté préfectoral n°2020-1025 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturages en Savoie + annexes (46 pages)	Page 39
73-2020-09-30-047 - Arrêté préfectoral n°2020-1026 portant sur la fixation des valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles (5 pages)	Page 86
<b>73_PREF_Präfecture de la Savoie</b>	
73-2020-10-15-003 - 20-09-15_AREA_A43_Trx_refection_chaussees_diffuseur_20_St_Baldoph_giratoire_RD_9.odt (4 pages)	Page 92
73-2020-10-12-001 - 20-10-03 portant autorisation circulation tunnel Frejus Euro 4 (1 page)	Page 97
73-2020-10-09-004 - AP du 09102020 DRHM-DIRECTION-2020-23 versionRAA (4 pages)	Page 99
73-2020-10-12-002 - AP portant déclaration d'utilité publique - Aménagement du carrefour de Landry (4 pages)	Page 104
73-2020-10-19-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 05 janvier 2017 portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Georges CHAMPLONG (2 pages)	Page 109
73-2020-10-13-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-375 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (2 pages)	Page 112
73-2020-10-13-004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-376 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) en formations spécialisées (2 pages)	Page 115
73-2020-10-13-005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-61 du 26 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie (2 pages)	Page 118
73-2020-10-13-002 - Arrêté portant agrément de M. Denis SEVEZEN en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 121
73-2020-10-13-001 - Arrêté portant agrément de M. Jacques MARTIN en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 124
73-2020-10-14-004 - Arrêté portant agrément de Madame Véronique ALBERT - AUTO ECOLE DE SAVOIE à St Jean de Maurienne (2 pages)	Page 127
73-2020-10-16-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS (2 pages)	Page 130
73-2020-10-08-015 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2018 autorisant M. Didier BOLLECKER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION « ACAFA » (2 pages)	Page 133
73-2020-10-16-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 9 juin 2017 autorisant M. Nicolas BADER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SECURROUTE (2 pages)	Page 136

73-2020-10-08-014 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN-277 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection (2 pages)	Page 139
73-2020-10-17-001 - Arrete_n_20-10-01_Cooperative_laitiere_La_Chambre.odt (2 pages)	Page 142
73-2020-09-17-005 - Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 17 septembre 2020 - extension de la surface de vente de l'hypermarché "INTERMARCHE" et extension de l'emprise au sol du Drive sur la commune de La-Tour-en-Maurienne (2 pages)	Page 145
<b>73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie</b>	
73-2020-10-01-003 - ARRETE DE SUBDELEGATION de Patrick MADDALONE à Agnès COL (3 pages)	Page 148
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
73-2020-10-09-007 - Arrêté préfectoral n° 2020 – 11 – 0085 portant renouvellement de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES de la SAVOIE (3 pages)	Page 152
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
73-2020-10-16-003 - arrêté préfectoral portant prolongation de l'autorisation de travaux pour le rétablissement de la continuité piscicole sur l'aménagement du Chatelard (2 pages)	Page 156
<b>84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins de fer français_Réseau</b>	
73-2020-09-29-009 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieudit le Cochenay et 841 rue de la Gare sur la commune de CHINDRIEUX, parcelle cadastrée F1712 et F1714 (2 pages)	Page 159

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-10-15-001

Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature pour le  
mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions  
de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de  
mortalité portant sur la filière apicole



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral  
relatif à l'appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de  
missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière  
apicole**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.203-8 à L.211, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R.231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D.236-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** la fin de validité des mandats en cours ;

**Sur proposition de M.** le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Un appel à candidature de vétérinaires à mandater dans le domaine de l'apiculture et des pathologies apicoles est lancé sur le département de la Savoie.

Les dossiers de consultation sont à retirer à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie.

Le règlement de consultation est annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

La date limite de réception des candidatures est fixée au mardi 24 novembre à 16h00.

Le lieu de dépôt des dossiers complets est la DDCSPP de la Savoie – BP 91113 – 321 chemin des moulins – 73011 CHAMBERY CEDEX

Téléphone : Standard : 04.79.33.15.18 / Service PSAICPE : 04.56.11.05.79

Mail : [ddcspp@savoie.gouv.fr](mailto:ddcspp@savoie.gouv.fr) ou [ddcspp-psaicpe@savoie.gouv.fr](mailto:ddcspp-psaicpe@savoie.gouv.fr)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 15 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service protection et santé animales et installations  
classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

# APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRES POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE

## Règlement de la consultation

### Section I. — Identification de l'autorité délivrant le mandat

Nom ou raison sociale de l'autorité délivrant le mandat : Préfet du département de la Savoie  
Personne signataire de la convention : Préfet du département de la Savoie  
Adresse : BP 91113- 73011 CHAMBÉRY CEDEX  
Pays : FRANCE

### Section II. — Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : mandatement de vétérinaires pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés [abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire)],
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

L'article L.203-8 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L.241-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Les articles L.203-8, L.203-9, D.203-17 à D.203-21 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du Code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L.203-8 et L.203-9 du Code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.



## 2. Type de procédure : désignation organisée conformément à l'article L.203-9 du Code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2012 cité ci-dessus ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental chargée de la protection des populations (DDCSPP) ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet (DDCSPP) ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

### **Section III. — Lieux d'exécution**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du Code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

Les lots ainsi définis en fonction des besoins estimés ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques du département sont les suivants :

Description précise des lots :

Totalité du département de la Savoie

### **Section IV. — Caractéristiques principales**

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision de la DDCSPP portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci-dessus.

### **Section V. — Délai d'exécution**

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre la DDCSPP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE apidologie et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre la DDCSPP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

### **Section VI. — Modalités essentielles de financement**

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du Code rural et la pêche maritime. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, **la rémunération des actes**

**vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV.** Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L.203-9 du Code rural et la pêche maritime. Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>. Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

### **Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures**

Conformément aux articles L.203-8 à L.203-11 et D.203-17 à D.203-21 du Code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du Code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D.203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par la DDCSPP.

### **Section VIII. — Conditions de délai**

Date limite de réception du dossier de candidature : **24 novembre 2020 à 16h00.**

### **Section IX. — Autres renseignements**

#### **1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :**

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse suivante :  
DDCSPP - 321 chemin des Moulins - 73011 CHAMBERY Cedex

La demande peut être effectuée :

- par courriel : [ddcspp@savoie.gouv.fr](mailto:ddcspp@savoie.gouv.fr) ou [ddcspp-psaicpe@savoie.gouv.fr](mailto:ddcspp-psaicpe@savoie.gouv.fr)
- par courrier (demande faxée ou postée) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
- en personne ou par porteur, pendant la semaine (hors week-end), dans les créneaux horaires suivants :
  - le matin entre 9 h 00 et 12 h 00
  - l'après-midi entre 14 h 00 et 16 h 30

## 2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du Code rural et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

## 3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé à la direction départementale en charge de la protection des populations (cf adresse au point 1 section IX)
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à la direction départementale en charge de la protection des populations, dans les créneaux horaires suivants :
  - le matin entre 9 h 00 et 12 h 00
  - l'après-midi entre 14 h 00 et 16 h 30

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : "mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

## 4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français. Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

La DDCSPP informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

### 4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat.

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en annexe du présent règlement de consultation ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu ;
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole ;

- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particulier à la filière apicole.

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies.

#### 4.2. Calendrier de mise en place :

Publication de l'appel à candidature : 24 octobre 2020

Date limite de réception des candidatures : 24 novembre 2020 à 16 h 00

Signature de la convention : avant le 24 décembre 2020

Début de la mission : date de signature de la convention

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus

Nom et adresse de l'organisme : DDCSPP

Correspondant : Dr Alexandre BLANC-GONNET

Tél : 04 56 11 05 79 - mail : ddcsp-psaicpe@savoie.gouv.fr

**ANNEXE DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION**  
**modèle de lettre d'engagement**

Je soussigné (e),, vétérinaire à,

candidat (e) aux opérations de police sanitaire et de prévues à l'article L.203-8 du Code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole:

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L.203-8 ;
- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du Code rural et de la pêche maritime ;
- m'engage à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions ;

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

signature \_\_\_\_\_

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-10-13-009

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de  
Bourg Saint Maurice

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE BOURG-SAINT-AURICE**

La comptable, responsable de la Trésorerie de **BOURG-SAINT-AURICE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée à Madame Magali CONVERT, Inspectrice, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Autres agents.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claudie RAMIREZ	<i>Contrôleuse</i>	<i>10 000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>10 000 €</i>
Vivian LANCELIN	<i>Agent administratif</i>	<i>2.000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>5.000 €</i>
Frédéric GALIANO	<i>Agent administratif</i>	<i>2.000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>5.000 €</i>

**Article 3 Publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SAVOIE.

A BOZEL, le **13/10/2020**

La comptable, responsable de la Trésorerie,

**Signé : Monique BOIS**

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-10-14-003

Délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux fiscal accordée par la responsable du pôle de  
contrôle des revenus et du patrimoine de Savoie à ses  
agents



## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du PCRП de la Savoie

---

---

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

a) 1 - dans la limite de 60 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A + désigné ci-après :

nom prénom		
METRAL Marie-Odile		

2-dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ABROND Claudine	CARTET Patrick	EXERTIER Frédéric
HAREAU Sylvie	HERLIN Miren	MURATET Vincent
LEON Virginie	SAINT-PIERRE Marie-Odile	SCHNEIDER Sylvie
TRUCHET Lise-Marie		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALIKOFF Caroline	BODIN Pierre	CHALANSONNET Marie-Josèphe
COUDIE Jean-Louis	GIBOT Françoise	GUIBAL Aurélie
MARISSAEL Nathalie	PIERREL Claudine	

c) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom		
SCALZOLARO Yves		

## Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 217 de l'annexe IV au CGI prévoyant les situations dans lesquelles un agent délégataire doit s'abstenir de statuer, la présente délégation ne pourra pas s'exercer notamment en cas de demande visant une imposition consécutive à une proposition de rectification que l'agent a signée.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service .

A Chambéry, le 14 octobre 2020  
La responsable du pôle de contrôle des revenus  
et du patrimoine de la Savoie,

signé : Ingrid DUPRE  
Inspectrice principale des Finances publiques

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-10-07-010

Procuration sous seing privé donnée par le comptable de la  
trésorerie de Bourg Saint Maurice constituant pour son  
mandataire spécial et général Sylvain RICHARD

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE BOURG-SAINT-AURICE

Délégation de signature en date du 7 octobre 2020

**PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ donnée par les comptables publics à  
leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussigné, Monique BOIS, comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE,

déclare constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Sylvain RICHARD demeurant à BOURG-SAINT-AURICE

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE.

Entendant ainsi transmettre à M RICHARD tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent.

Fait à Bourg-Saint-Maurice, le sept octobre  
2020

Mandataire  
Signé : Sylvain RICHARD

Mandant  
Signé : Monique BOIS

Pour le Directeur départemental des finances  
publiques  
et par délégation

Signé : Stéphanie LOMBARDI

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-10-07-005

Procuration sous seing privé donnée par le comptable de la  
trésorerie de Bourg-Saint-Maurice portant annulation de la  
délégation spéciale de signature consentie à Aude  
OLIVIERO



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE DE BOURG-SAINT-AURICE

Décision en date du 31/08/2020

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Monique BOIS , comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE

Déclare annuler la délégation spéciale de signature consentie à Mme Aude OLIVIERO. Agent Administratif en date du 02/07/2020

Fait à Bozel, le sept octobre 2020

Signature du Mandant  
Signé : Monique BOIS

<sup>(1)</sup> la date en toutes lettres

Visé le quatorze octobre deux mille vingt<sup>(1)</sup>

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation

Signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-10-07-009

Procuration sous seing privé donnée par le comptable  
public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice constituant  
Mme Claudie RAMIREZ pour son mandataire spécial et  
général



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**

**TRÉSORERIE DE BOURG-SAINT-AURICE**



FINANCES PUBLIQUES

**Délégation de signature en date du 7 octobre 2020**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ donnée par les comptables publics à  
leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussigné, Monique BOIS, comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE,

déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme **Claudie RAMIREZ** demeurant à CALUIRE-ET-CUIRE (69300)

lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE.

Entendant ainsi transmettre à Mme RAMIREZ tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie à titre permanent.

Fait à Bourg-Saint-Maurice, le sept octobre  
2020

Mandataire  
Signé : Claudie RAMIREZ

Mandant  
Signé : Monique BOIS

Pour le Directeur départemental des finances  
publiques  
et par délégation

Signé : Stéphanie LOMBARDI



73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-10-07-011

Procuration sous seing privé donnée par le comptable  
public de la trésorerie de Bourg saint Maurice constituant  
pour son mandataire spécial Vivian LANCELIN

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE DE BOURG-SAINT-AURICE

Délégation de signature en date du 7 octobre 2020

**PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ donnée par les comptables publics à  
leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussigné, Monique BOIS, Comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE

Déclare constituer pour son mandataire spécial M. Vivian LANCELIN, agent administratif des finances publiques, demeurant à BOURG-SAINT-AURICE, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité ;
- de signer les bordereaux récapitulatifs des tickets de remise de chèques à la Banque de France ;
- d'accorder des délais de paiements aux redevables dans les limites de 6 mois et 5 000 € ;
- de signer les états relatifs aux approvisionnements et dégagements de la Caisse ;
- de signer les quittances émises au nom des redevables au guichet.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Bourg-Saint-Maurice, le sept octobre 2020

Le mandataire  
Signé : Vivian LANCELIN

Le mandant  
Signé : Monique BOIS

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation

Signé : Stéphanie LOMBARDI

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-10-07-007

Procuration sous seing privé donnée par le comptable  
public de la trésorerie de Bourg saint Maurice portant  
annulation de la délégation spéciale de signature consentie  
à Pierre MALLET



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE DE BOURG-SAINT-AURICE

Décision en date du 31/08/2020

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Monique BOIS , comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE

Déclare annuler la délégation spéciale de signature consentie à M Pierre MALLET. Contrôleur en date du 02/07/2020

Fait à Bozel, le sept octobre 2020

Signature du Mandant  
Signé : Monique BOIS

<sup>(1)</sup> la date en toutes lettres

Visé le quatorze octobre deux mille vingt<sup>(1)</sup>

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation

Signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-10-07-008

Procuration sous seing privé donnée par le comptable  
public de la trésorerie de Bourg Saint Maurice portant  
annulation de la délégation spéciale de signature consentie  
à Thomas BERTHEOL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE DE BOURG-SAINT-AURICE

Décision en date du 31/08/2020

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Monique BOIS , comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE

Déclare annuler la délégation spéciale de signature consentie à M Thomas BERTHEOL. Agent Administratif en date du 02/07/2020

Fait à Bozel, le sept octobre 2020

Signature du Mandant  
Signé : Monique BOIS

<sup>(1)</sup> la date en toutes lettres

Visé le quatorze octobre deux mille vingt<sup>(1)</sup>

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation

Signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-10-07-006

Procuration sous seing privé donnée par le comptable  
public de la trésorerie de Bourg-Saint-Maurice portant  
annulation de la délégation spéciale de signature consentie  
à Jessica MALAVIEILLE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE DE BOURG-SAINT-AURICE

Décision en date du 31/08/2020

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Monique BOIS , comptable public, responsable de la trésorerie de BOURG-SAINT-AURICE

Déclare annuler la délégation spéciale de signature consentie à Mme Jessica MALAVIEILLE. Agent Administratif en date du 02/07/2020

Fait à Bozel, le sept octobre 2020

Signature du Mandant  
Signé : Monique BOIS

<sup>(1)</sup> la date en toutes lettres

Visé le quatorze octobre deux mille vingt<sup>(1)</sup>

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation

Signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir



73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-09-30-045

ARRÊTÉ n° FR84-493 relatif à l'approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de CHIGNIN 2016/  
2035 en Savoie -- Surface de gestion : 180,38 ha  
--Révision d'aménagement forestier



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon le 30 septembre 2020

**ARRÊTÉ n° FR84-493**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de CHIGNIN  
2016/ 2035**

**Département : Savoie  
Surface de gestion : 180,38 ha  
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

**Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

**Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 1997 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHIGNIN pour la période 1996-2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DRAAF n° 2020/01-01 du 1<sup>er</sup> février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

**Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 "Rebord méridional du massif des Bauges" FR8201775 (ZSC) et FR8212013 (ZPS), validé en date du 6 février 2004 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de CHIGNIN en date du 9 septembre 2020 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

**Vu** le dossier d'aménagement déposé le 16 juillet 2019 et complété le 17 septembre 2020 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Rebord méridional du massif des Bauges" et que l'absence de sylviculture ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier;

**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CHIGNIN (Savoie), d'une contenance de 180,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels, à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, la fonction de production ligneuse étant sans objet.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 173 ha, actuellement composée de chêne pubescent (70%), hêtre (10%) et feuillus divers (20%). 7,38 ha sont non boisés.  
La surface boisée sera laissée en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035), la forêt sera constituée d'un seul groupe de gestion, un groupe hors sylviculture – risques naturels qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.  
Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Signé :Hélène HUE

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-10-05-017

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-1059 en date du 5  
octobre 2020

Portant application du régime forestier sur la commune de  
Thoiry

pour une surface de 3 ha 45 a 15 ca



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-1059 en date du 5 octobre 2020  
Portant application du régime forestier sur la commune de Thoiry  
pour une surface de 3 ha 45 a 15 ca**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,  
**VU** la délibération, en date du 28 février 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Thoiry demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 3 ha 45 a 15 ca,  
**VU** les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,  
**VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,  
**VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 28 septembre 2020,  
**VU** l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 28 septembre 2020,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1** : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

**Propriétaire** : commune de Thoiry

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
THOIRY	0A	394	Crederand d'en-bas	0,3100	0,3100
THOIRY	0D	562	Sur Bonvillard	3,2290	2,4400
THOIRY	0F	41	Aux monts	0,1655	0,1655
THOIRY	0F	58	Aux monts	0,5360	0,5360
<b>TOTAL</b>					<b>3,4515</b>

Ancienne surface de la forêt communale de Thoiry relevant du régime forestier :	417 ha 59 a 08 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :	3 ha 45 a 15 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Thoiry relevant du régime forestier :	421 ha 04 a 23 ca

**Article 2 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Thoiry. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

**Article 4 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Savoie, M le Maire de Thoiry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé : Laurence THIVEL

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-09-30-046

Arrêté préfectoral n°2020-1025 fixant les dispositions  
applicables aux baux ruraux et aux conventions  
pluriannuelles de pâturages en Savoie + annexes



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service politique agricole et développement rural  
Unité Projets d'exploitation

**Arrêté préfectoral n°2020-1025  
fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de  
pâturages en Savoie**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 411-3, L 411-11, R 411-9-1 à R 411-9-3 et L 481-1;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** le décret n° 2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France ;

**VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 fixant les zones du département de la Savoie dans lesquelles les dispositions de l'article L 113-2 du code rural et de la pêche maritime sont applicables en dehors de la zone de montagne ;

**VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux dans sa séance du 25 septembre 2020 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**TITRE I<sup>er</sup> : DROIT DE PRÉEMPTION, CORPS DE FERME, DÉROGATION  
AU STATUT, ÉCHANGE DE PARCELLES ET CONTRAT-TYPE DE BAIL A FERME**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L412-5 du code rural et de la pêche maritime, le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le descendant subrogé, est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à six fois la surface minimale d'assujettissement fixée à 9ha par arrêté préfectoral pour le département de la Savoie .



**Article 2 :** La superficie maximale des parcelles visées à l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime, ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation et pour lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions des articles L 411-4 à L 411-7, L 411-11 à L 411-16 et L 417-3 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à :

- 20 ares en polyculture-élevage
- 10 ares en cultures spéciales (viticulture, arboriculture, pépinière forestière, fruitière et d'ornement et culture horticole et maraîchère)

Il s'agit des superficies de l'ensemble des parcelles louées à un même agriculteur.

**Article 3 :** Les bois, marais incultivables, rochers et landes improductives ne peuvent donner lieu au paiement d'un loyer. La valeur locative des alpages est soumise aux dispositions du titre III du présent arrêté.

**Article 4 :** Pour l'ensemble du département, le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du code rural et de la pêche maritime, effectuer les échanges de parcelles dans la limite de la moitié de la surface louée à un même bailleur.

Ces échanges ne porteront que sur la jouissance et le preneur les notifie au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le propriétaire qui entend s'y opposer doit saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du preneur. À défaut, il est réputé avoir accepté l'opération.

**Article 5 :** À défaut de contrat écrit, le bail est censé fait aux clauses et conditions des contrats-type de bail à ferme annexés au présent arrêté.

**Article 6 :** Les valeurs locatives\* sont indexées sur l'indice national des fermages fixé chaque année par arrêté ministériel (valeur de référence en 2009.) Il est composé :

- pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes ;
- pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

\* pour les cultures spéciales se référer aux articles concernés du présent arrêté.

## **TITRE II : PRIX DES FERMAGES HORS ALPAGES**

### **CHAPITRE PREMIER : Polyculture-Élevage**

**Article 7 :** Le présent article détermine la référence (base 100) des maxima et minima des valeurs locatives normales pour les parcelles nues, qui sont réactualisées chaque année, en fonction de l'indice national des fermages, dans l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. Étant donné la diversité des sols, la valeur locative normale est déterminée selon la productivité du sol en cinq catégories pour l'ensemble du département.

Définition des catégories	Échelle en points	Valeur en €/ha 2009 (base 100)	
		Maxi	Mini
(1 point = 1,1320 €)			
<b>1ère catégorie - très bonnes terres</b> - profondes, bien constituées, sans pentes et aptes à produire de bons rendements	100	113,20	90,55
<b>2ème catégorie - bonnes terres</b> - celles auxquelles il manque un des critères fondamentaux de la 1ère catégorie : - soit bien constituées, sans pente mais peu profondes - soit profondes sans pente, mais de mauvaise constitution (argileuses, sableuses, caillouteuses), - soit profondes, bien constituées mais en pente mécanisable (labourable au tracteur).	80	90,55	67,92
<b>3ème catégorie - terres moyennes</b> - celles auxquelles il manque deux des critères	60	67,92	33,96

fondamentaux de la 1ère catégorie : - soit profondes mais de mauvaise constitution et en pente mécanisable - soit bien constituées mais peu profondes et en pente mécanisable - soit plates mais peu profondes et mal constituées			
<b>4ème catégorie - terres médiocres -</b> à la fois peu profondes, mal constituées et en pente	30	33,96	11,33
<b>5ème catégorie - terres mauvaises -</b> très superficielles, caillouteuses, rocheuses et en forte pente non mécanisable, ou marécageuses	10	11,33	11,33

Si l'exploitation est relativement homogène, une seule catégorie moyenne pourra être retenue.

Ces valeurs de référence (base 100) ont été fixées par l'arrêté préfectoral n°18 en date du 16 octobre 2009 fixant les minima et maxima pour le département de la Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 30 septembre 2010.

**Article 8 :** Majorations des prix des parcelles nues :

Des majorations du prix de location, fixées à l'article 7, sont appliquées de la façon suivante :

STRUCTURE PARCELLAIRE	SITUATION ET TENEMENT
0 à 5 %	0 à 5 %

- La structure parcellaire est déterminée en fonction de la dimension des parcelles, de leur forme, de leur distance par rapport au siège de l'exploitation, de leur dispersion ou morcellement.
- La situation est déterminée en fonction de l'accès des parcelles.
- Le tenement est une parcelle ou un ensemble de parcelles formant une unité culturale d'au moins 3 ha.

**Article 9 :** Lorsque l'exploitation comporte des bâtiments, leur valeur locative est fixée ainsi :

**1°) Bâtiments d'habitation :**

**a) Référence maximale de loyer :**

La référence de loyers est celle correspondant au loyer en présence de logements financés avec du prêt locatif à usage social (PLUS), applicable dans le département de la Savoie en 2008, définie par la circulaire UHC.DH2 du 4 juillet 2008 du ministère du logement et de la ville relative à la fixation du loyer maximal des conventions, annexe 1 A / tableau A / III. a) pour la zone 3, soit 4,73 € m<sup>2</sup>/mois. Ces données sont réactualisées chaque année dans l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles.

**b) Surface de référence**

La surface d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, les cloisons, les marches et les cages d'escalier, les gaines, les embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Pour tenir compte des particularités des logements agricoles, les annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et en dehors de tout local consacré à l'exploitation sont prises en compte dans la limite de la moitié de leurs surfaces, plafonnée à 25 m<sup>2</sup>.

Ces annexes, dont l'accès est facile et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m, peuvent être des celliers, caves, buanderies, garages, débarras et combles.

**c) Classement en trois catégories A, B et C, selon les éléments de confort des logements :**

**Catégorie A :**

- isolation sol, mur, toiture bonne
- isolation portes et fenêtres bonne (double vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en bon état
- cuisine en bon état
- salle de bains comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche

- WC intérieur
- système de chauffage confortable (chauffage central, accumulateur...)

**Catégorie B :**

- isolation sol, mur, toiture moyenne
- isolation portes et fenêtres moyenne
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en état moyen
- cuisine en état moyen
- salle de bains ou salle d'eau comprenant un lavabo avec baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage peu performant (fourneau bouilleur, convecteurs...)

**Catégorie C :**

- isolation sol, mur, toiture médiocre
- isolation portes et fenêtres médiocre (simple vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en fonctionnement (sous baguette)
- pièce avec un évier
- salle d'eau comprenant une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage rudimentaire (cheminée ouverte, poêle...)

**d) Maximum et minimum par catégorie**

Catégorie	Pourcentage de la valeur de référence
A	100 à 80
B	80 à 55
C	55 à 30

Les valeurs de références sont fixées par l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles.

**e) Indexation et échéances :**

Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail agricole sont indexées chaque année à partir de l'indice de référence des loyers (IRL). Cet indice est d'ordre public et il constitue la référence pour la révision de tous les loyers d'habitation et est applicable aux baux en cours.

Les échéances, selon l'accord entre les parties, seront mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles et à terme échu.

**f) Travaux :**

Si des travaux d'amélioration et/ou de mise aux normes sont financés par le locataire, ils ne seront pas pris en compte pour l'appréciation du confort du logement.

**II°) Bâtiments d'exploitation :**

Le loyer est calculé pour chaque bâtiment de l'exploitation, selon son affectation.

Le loyer annuel d'un bâtiment d'exploitation est compris entre 2 et 3 % de sa valeur d'utilisation agricole. Le pourcentage varie selon la fonctionnalité du bâtiment, sa facilité d'usage agricole et sa conformité aux règles sanitaires. La valeur d'utilisation agricole est égale à la valeur de transaction d'un bâtiment équivalent maintenu pour un usage agricole ; elle est fonction de son intérêt, au regard du seul usage agricole, de l'immeuble et de ses équipements.

L'actualisation annuelle suit l'évolution de l'indice national des fermages.

**Article 10** : Majorations ou minorations de prix du bail :

- selon la durée et les clauses de reprise :

Des majorations ou minorations du prix de la valeur locative des parcelles et des bâtiments, tel qu'il est établi par les articles 7, 8 et 9, sont appliquées de la façon suivante :

Majorations pour durée		Minorations pour clause de reprise
Bail de 10 à 17 ans	Bail de 18 ans ou +	Bail renouvelé
5%	10%	Introduction d'une clause de reprise 5%

- selon le type de bail :

Compte tenu des contraintes particulières d'exploitation qui peuvent être générées pour le preneur dans les baux ruraux à clauses environnementales (cf. annexe 6), le montant du loyer peut être fixé en dessous des minimas ou faire l'objet d'indemnités compensatoires.

## **CHAPITRE DEUXIÈME : Cultures spéciales**

**Article 11** : A l'exclusion des cultures légumières de plein champ qui relèvent des dispositions du chapitre premier traitant de la polyculture, les dispositions du présent chapitre s'appliquent, pour l'ensemble du département, aux :

- terrains plantés en vignes ou vergers,
- cultures horticoles et maraîchères, c'est à dire les cultures ornementales et légumières à croissance rapide permettant une ou plusieurs récoltes annuelles sur la même parcelle grâce à un arrosage fréquent et de nombreux travaux de sarclage et désherbage.
- terrains plantés ou destinés à être plantés en pépinières forestières, ornementales, fruitières ou viticoles.

**Article 12** : Les valeurs locatives normales des terrains s'établissent ainsi :

I°) **Viticulture** : classement en trois catégories :

1<sup>ère</sup> catégorie : - très bon état du vignoble à l'entrée en jouissance,

- exposition favorable et rendement normal (pour les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : égal au rendement du cahier des charges du SIQO pendant les quatre années précédant l'entrée en jouissance)
- vignoble permettant la mécanisation.

2<sup>ème</sup> catégorie : - vignoble permettant la mécanisation,

- l'un des critères de la 1<sup>ère</sup> catégorie fait défaut.

3<sup>ème</sup> catégorie : - soit vignoble ne permettant pas la mécanisation

- soit vignoble présentant + de 20 % de pieds morts ou manquants

II°) **Arboriculture** : classement en trois catégories :

1<sup>ère</sup> catégorie : - bonne terre,

- bonne exposition,
- bonne densité de plants,
- bons rendements,
- mécanisation possible.

2<sup>ème</sup> catégorie : - l'un des critères de la 1<sup>ère</sup> catégorie autre que la mécanisation fait défaut.

3<sup>ème</sup> catégorie : - deux des critères de la 1<sup>ère</sup> catégorie font défaut, dont la mécanisation.

III°) **Cultures maraîchères et horticoles** : classement en deux catégories :

1<sup>ère</sup> catégorie : - terres de bonne profondeur, de bonne constitution sans pente, irrigables et aptes à produire les meilleurs rendements en toutes espèces.

2<sup>ème</sup> catégorie : - terres de bonne profondeur, de bonne constitution et aptes à produire de bons rendements pour une majorité d'espèces.

**IV°) Terrains à pépinières** : classement en trois catégories :

**1<sup>ère</sup> catégorie** : - terres profondes, bien constituées, sans pente, exemptes de pierres et aptes à produire les meilleurs rendements en toutes espèces.

**2<sup>ème</sup> catégorie** : - terres profondes, bien constituées, sans pente, irrigables, exemptes de pierres et aptes à produire de bons rendements pour une majorité d'espèces.

**3<sup>ème</sup> catégorie** : - terres auxquelles il manque un ou plusieurs critères des deux premières catégories, soit :

- bien constituées, plates mais peu profondes,
- profondes, plates, mais de mauvaise constitution (argileuses, sableuses, caillouteuses),
- profondes, bien constituées, mais en pente quoique encore mécanisables (labourable au tracteur).

Pour l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et si l'exploitation est relativement homogène, une seule catégorie moyenne pourra être retenue.

En ce qui concerne les terres situées dans les parties montagneuses du département, les facteurs d'altitude, de pente et d'exposition sont déterminants pour le classement dans l'une des trois catégories.

**Article 13 : Valeurs maximales et minimales des loyers en denrées à l'hectare, pour les terrains en viticulture**

Les valeurs sont actualisées chaque année pour la période courant du 1<sup>er</sup> octobre année n au 30 septembre année n+1 par arrêté préfectoral sur la base :

- des paragraphes I et II de l'article 14 du présent arrêté,
- après application de l'indice national des fermages,
- après concertation locale annuelle.

**Article 14 :**

**I - Quantités maxima et minima des denrées à l'hectare pour les terrains viticoles**

VITICULTURE (volume en hl)	1 <sup>ère</sup> catégorie		2 <sup>ème</sup> catégorie		3 <sup>ème</sup> catégorie	
	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini
<b>Rouge avec DG ou sans DG / Rosé</b>	10	8	8	6	6	4
<b>Rouge Mondeuse</b>	10	8	8	6	6	4
<b>Chignin Bergeron</b>	10,5	8,5	8,5	6,5	6,5	4,5
<b>Roussette de Savoie</b>	8,5	6,5	6,5	4,5	4,5	2,5
<b>Roussette de Savoie avec DG</b>	8,5	6,5	6,5	4,5	4,5	2,5
<b>Apremont</b>	11	9	9	7	7	5
<b>Chignin</b>	11	9	9	7	7	5
<b>Abymes</b>	11	9	9	7	7	5
<b>Crémant</b>	11	9	9	7	7	5
<b>Autres DG Blanc</b>	11	9	9	7	7	5
<b>Blanc sans DG</b>	11	9	9	7	7	5
<b>IGP/VSIG Blanc</b>	11	9	9	7	7	5
<b>IGP/VSIG Rouge / Rosé</b>	10	8	8	6	6	4
<b>TERRAINS VITICOLES NUS</b>	3	1	3	1	3	1

**II - Valeurs maximales et minimales des loyers en denrées à l'hectare, pour les terrains en viticulture :**

	Prix à l'hl en euros
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	105,66
Rouge mondeuse	145,29
Chignin Bergeron	151,89
Roussette de Savoie	151,89
Roussette de Savoie avec DG	151,89
Apremont	132,08
Chignin	105,66
Abymes	105,66
Crémant	105,66
Autre DG Blanc	105,66

Blanc sans DG	92,46
IGP / VSIG Blanc	79,25
IGP / VSIG Rouge / Rosé	79,25

Ces valeurs ont été fixées par l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricole pour le département de la Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018.

### III - Valeurs maximales et minimales des loyers en monnaie à l'hectare cultures spéciales (hors viticulture).

2009 (base 100)	1 <sup>ère</sup> Catégorie		2 <sup>ème</sup> Catégorie		3 <sup>ème</sup> Catégorie	
	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
<b>ARBORICULTURE</b>						
Pêchers	307,44€	224,02€	224,02€	138,22€	-	-
Poiriers	638,70€	464,73€	464,73€	290,75€	290,75€	116,78€
Pommiers	531,46€	386,08€	368,08€	240,71€	240,71€	97,72€
<b>CULTURES MARAICHERES</b>						
Sans installation (eau châssis)	366,50€	266,92€	266,92€	147,77€	-	-
Avec installation (eau châssis)	612,49€	479,03€	479,03€	374,16€	-	-
<b>PEPINIERES</b>						
En plaine	369,40€	300,29€	300,29€	233,55€	233,55€	166,83€
En montagne	224,02€	178,74€	178,74€	133,46€	133,46€	66,73€

Ces valeurs de référence (base 100) ont été fixées par l'arrêté préfectoral n°18 en date du 16 octobre 2009 fixant les minima et maxima pour le département de la Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 30 septembre 2010.

**Article 15** : Des majorations ou minorations du prix de location, établi selon les articles 12, 13 et 14 sont appliquées de la façon suivante :

Cultures	Structures parcellaires	Situation	Tènement	Age de la plantation	Palissage
VITICULTURE	0 à + 10 %	0 à 5 %	De 0,50 à 1 ha : + 5 % Au-delà de 1 ha : + 10 %	+ ou - 10 %	
ARBORICULTURE	+ ou - 10 %	+ ou - 5 %	Au-delà de 0,50 ha : + 15 %	+ ou - 10 %	0 à + 20 %
CULTURES MARAICHERES	+ ou - 20 %	+ ou - 15 %	De 0,50 à moins de 1 ha : + 5 % De 1 à 2 ha : + 10 % + de 2 ha : + 15 %		
PEPINIERES	0 à + 15 %	0 à + 20 %	1 à moins de 2 ha : + 5 % De 2 à 3 ha : + 10 % + de 3 ha : + 15 %		

- La structure parcellaire est déterminée en fonction de la dimension des parcelles, de leur forme, de leur distance par rapport au siège de l'exploitation, de leur dispersion ou morcellement.

- La situation est déterminée en fonction de l'accès. Pour les pépinières, il sera tenu compte également des possibilités de publicité.

- Le tènement est une parcelle ou un ensemble de parcelles formant une unité culturale.

**Article 16** : La valeur locative des bâtiments est fixée ainsi :

1°) Bâtiments d'habitation : comme il est indiqué à l'article 9 - I.

2°) Bâtiments d'exploitation : comme il est indiqué à l'article 9 - II

**Article 17** : Majorations ou minorations de prix du bail :

- selon la durée et les clauses de reprise :

Des majorations ou minorations du prix de la valeur locative des parcelles et des bâtiments, tel qu'il est établi par les articles 12, 13, 14, 15 et 16 sont appliquées de la même façon qu'il est indiqué à l'article 10.

- selon le type de bail :

Compte tenu des contraintes particulières d'exploitation qui peuvent être générées pour le preneur dans les baux ruraux à clauses environnementales (cf. annexe 6), le montant du loyer peut être fixé en dessous des minimas ou faire l'objet d'indemnités compensatoires.

### **TITRE III : LOCATION DES ALPAGES**

**Article 18** : Définition :

Les surfaces pastorales présentent toujours une ressource pastorale spontanée herbacée, arbustive et/ou arborée, dont la valorisation est réalisée principalement par le pâturage de troupeaux ovins, bovins, caprins ou équins. Les surfaces pastorales à fonction spécialisée d'estive, communément appelées « alpagnes » se définissent par leur fonction pastorale spécialisée d'accueil de troupeaux durant la période estivale (entre juin et octobre) et sont valorisés par un seul gestionnaire pastoral, individuel ou collectif. Les alpagnes sont généralement situés au-dessus de la limite d'habitat permanent.

**Article 19** : type de contrat

Les alpagnes peuvent donner lieu soit à des contrats de bail dans le cadre du statut des baux ruraux soit à des conventions pluriannuelles de pâturage en alpage.

1°) *Les baux (annexe 2)* :

Ils sont signés pour une durée de 9 ans, conformément au statut du fermage.

2°) *Les conventions pluriannuelles de pâturage en alpage (annexe 4)* :

La durée initiale de ces conventions pluriannuelles est fixée à un minimum de 6 années d'alpage y compris dans le cas des associations foncières pastorales autorisées.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la fin de la convention, cette durée s'applique au renouvellement des conventions, quelle que soit leur date de signature, et s'effectuera par tacite reconduction par périodes identiques à la durée initiale.

Dans le cadre des associations foncières pastorales autorisées, pour les terrains des propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique à la suite d'un affichage dans les mairies concernées et d'une publication dans un journal d'annonces légales, les associations foncières pastorales autorisées ne pourront renouveler leurs conventions qu'à la suite d'un nouvel affichage dans les mairies et d'une nouvelle publication dans un journal d'annonces légales.

En dehors des alpagnes, les conventions pourront être étendues aux territoires relevant du régime forestier, conformément aux articles L481-3 et L481-4 du code rural et de la pêche maritime et L137-1 et L146-1 du code forestier, complétés par l'article 121 de la loi relative au développement des territoires ruraux.

Il permet notamment la passation de conventions pluriannuelles de pâturage entre les propriétaires et les gestionnaires de forêts ou terrains relevant du régime forestier et les éleveurs, en dehors du régime de la concession.

**Article 20** : Composition des valeurs locatives

La valeur locative est fixée au moment de l'établissement du contrat.

Trois éléments sont à prendre en compte :

1. *Terres* :

La valeur locative est calculée par secteur homogène d'alpage présentant des caractéristiques communes (orientation, nature de la végétation, etc). Est ensuite calculée la somme des valeurs locatives de l'ensemble des secteurs constituant l'alpage.

**Dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage en alpage, la valeur locative est estimée en points selon la grille ci-après. Dans le cadre d'un bail à ferme, cette valeur sera majorée de 25 %.**

Caractéristiques globales de l'alpage	Favorables		Moyennes		Défavorables	
		points/ha		points/ha		points/ha
Production bovine, équine, ovine, caprine	laitière	2	viande	1	sans production	*
Étagement des prairies grasses et moyennes	+ 300 m	2	de 300 m à 150 m	1	- 150 m ou morcelé	0

\* pour les locations ayant cette caractéristique, la location est gratuite

Total annuel par hectare productif : minimum 1 point, maximum 4 points

Caractéristiques par secteur	Très bonnes		Bonnes		Faibles		Mauvaises	
		points		points		points		
Altitude	de 1400 m à 1700 m	1,5	de 1700 m à 2000 m	1	de 2000 m à 2500 m	0,5	> 2500 m	*
Exposition selon altitude	endroit < 2500 m	1	intermédiaire < 2500 m	0,7	envers < 2500 m	0,5	> 2500 m	*
Pente selon altitude	- 15 % < 2500 m	1,5	de 15 à 30 % < 2500 m	1	+ 30 % < 2500 m	0	> 2500 m	*
Précocité du quartier du bas	avant 20 juin	1,5	entre 20 et 30 juin	1	après 30 juin	0,5	autres quartiers	0
Accès	route goudronnée	4	piste facile (camion, véhicule de tourisme)	2	piste difficile (4 X 4)	1	sentier	0
Eau pour le troupeau (hors aménagement)	abondante et répartie	2,5	abondante ou répartie	1,5	manque périodique	1	absente	0
Nature de la végétation	prairie - grasse - moyenne	5 3	prairie - nivale - maigre	2 1	lande ouverte	0,5	autre végétation	*
Aménagement pour le troupeau : - contention - plate-forme de traite - abreuvement	trois critères	3	deux critères	2	un critère	1	pas d'aménagement	0
Chalet d'alpage (temps de déplacement sur le secteur -en véhicule si possible- entre salle de traite mobile et bâtiment de fabrication)	< 30 minutes	2	entre 30 et 60 minutes	1,5	> 60 minutes	1	absent	0

\* pour les surfaces > 2500 m : la location est gratuite même en présence d'autres caractéristiques positives  
Si l'ensemble des surfaces louées à une même exploitation est > à 2500m : la valeur locative est à déterminer après expertise des caractéristiques et de l'utilisation de l'alpage.

Total annuel par hectare productif : minimum 1,5 points, maximum 22 points

La valeur du point est fixée à 1,20 euros entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 30 septembre 2017. Elle est actualisée chaque année par arrêté préfectoral en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

Les surfaces en friches, rochers, glaciers et autres natures non productives ont une valeur locative nulle.

Lors de la présence de surfaces d'alpage dans un périmètre rapproché de protection de captage, ou de surfaces en couvert boisé ou avec protection de biotope, des contraintes supplémentaires existent (passage rapide des animaux ; densité d'animaux réduite : période plus courte ou imposée de pâturage ; pâturage des génisses uniquement ; dislocation par



rapport à une unité fonctionnelle etc.), dans ce cas, les parties conviennent d'un commun accord de la moins-value à intégrer dans la valeur locative ainsi calculée.

Dans la mesure où l'utilisation de l'alpage a fait l'objet d'un diagnostic pastoral, la cohérence entre la valeur locative déterminée et les capacités de l'alpage déterminées par le diagnostic doit être vérifiée.

### 2. Bâtiment :

Lorsque l'exploitation comporte un bâtiment à usage pastoral sa valeur locative est fixée ainsi :

Le loyer annuel d'un bâtiment est compris entre 2 % et 3 % de sa valeur d'utilisation agricole.

Le pourcentage varie selon la fonctionnalité du bâtiment, sa facilité d'usage agricole et sa conformité aux règles sanitaires.

La valeur d'utilisation agricole est égale à la valeur de transaction d'un bâtiment équivalent maintenu pour un usage agricole ; elle est fonction de son intérêt, au regard du seul usage agricole, de l'immeuble et de ses équipements.

### 3. Projet pastoral :

L'intérêt du «projet pastoral» des utilisateurs, constitue un des critères déterminants pour le choix du locataire et la fixation de la valeur locative, dont le maximum est calculé aux paragraphes 1 et 2 précédents. Le choix du locataire doit également respecter la législation en matière de contrôle des structures et l'article L411-15 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 21** : Indexation des loyers :

L'indexation annuelle des loyers suit l'indice national des fermages.

#### **Article 22** : État des lieux :

Le nombre de points est déterminé au moment de l'établissement de l'état des lieux dressé avant l'entrée en jouissance du bien loué. Un état des lieux contradictoire sera annexé à la convention ou au bail.

Pour les terres, une attention particulière sera apportée aux thèmes suivants : entretien, accès notamment. Pour les bâtiments, l'état des lieux devra être suffisamment précis tant sur le bâti que sur les équipements.

**Article 23** : En l'absence de convention entre les parties, les obligations relatives aux travaux d'amélioration, d'aménagement ou d'entretien, seront régies par les dispositions générales du statut du fermage.

#### **Article 24** : Connaissance préalable d'autres contrats :

La conclusion d'une convention pluriannuelle ne fait pas obstacle, conformément à [l'article L481-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime](#), à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale.

Ces autres contrats conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.

Le propriétaire portera à la connaissance du locataire copie de tout autre contrat conclu pendant le déroulement de la convention pluriannuelle de pâturage. Cette copie sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la conclusion de tout autre contrat.

Dans le cadre de ces autres contrats, le propriétaire et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages commis par des tierces personnes.

#### **Article 25** : Reprise de terres par le propriétaire

Le propriétaire se réserve expressément la faculté de reprise des surfaces nécessaires à l'installation de remontées mécaniques, la création de pistes de ski, de pistes de dessert, d'un chemin de grande randonnée ou d'un gîte d'étape.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée, aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation, et aux éventuelles pénalités liées aux engagements d'aides agro-environnementales. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

## **TITRE IV : CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE HORS ALPAGE**

#### **Article 26** :

Ces conventions pluriannuelles de pâturage ne pourront être conclues que hors alpage sur les communes classées en zone de montagne ou qui figurent dans la liste en annexe de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus relatif aux zones du département de la Savoie dans lesquelles les dispositions de l'article L113-2 du code rural et de la pêche maritime sont applicables hors zone de montagne.

Elles restent réservées à l'exploitation de fonds à des fins agricoles uniquement à prédominance pastorale et extensive.

### **Article 27 :**

La durée initiale de ces conventions pluriannuelles est fixée à un minimum de 9 années y compris dans le cas des associations foncières pastorales autorisées.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la fin de la convention, cette durée s'applique au renouvellement des conventions, quelle que soit leur date de signature, et s'effectuera par tacite reconduction par périodes identiques à la durée initiale.

Dans le cadre des associations foncières pastorales autorisées, pour les terrains des propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique à la suite d'un affichage dans les mairies concernées et d'une publication dans un journal d'annonces légales, les associations foncières pastorales autorisées ne pourront renouveler leurs conventions qu'à la suite d'un nouvel affichage dans les mairies et d'une nouvelle publication dans un journal d'annonces légales.

Ces conventions pourront être étendues aux territoires relevant du régime forestier, conformément aux articles L481-3 et L481-4 du code rural et de la pêche maritime et L137-1 et L146-1 du code forestier, complétés par l'article 121 de la loi relative au développement des territoires ruraux.

Il permet notamment la passation de conventions pluriannuelles de pâturage hors alpage entre les propriétaires et les gestionnaires de forêts ou de terrains relevant du régime forestier et les éleveurs, en dehors du régime de la concession.

### **Article 28 : Composition des valeurs locatives.**

La valeur locative est fixée au moment de l'établissement du contrat.

Deux éléments sont à prendre en compte :

#### *1. Terres :*

La valeur locative pour les conventions pluriannuelles de pâturage hors alpage doit demeurer dans les limites de valeurs locatives normales, maxima et minima, à l'hectare, pour les parcelles nues. Étant donné la diversité des sols, la valeur locative normale est déterminée selon la productivité du sol, limitée à trois catégories pour l'ensemble du département, puisque les conventions pluriannuelles ne s'appliquent que pour des utilisations agricoles à prédominance pastorale et extensive.

Il s'agit des catégories «terres moyennes», «terres médiocres», «terres mauvaises» de l'article 7 du présent arrêté.

#### *2. Bâtiment :*

Lorsque l'exploitation comporte un bâtiment d'exploitation, sa valeur locative est fixée ainsi : le loyer annuel d'un bâtiment est compris entre 2 % et 3 % de sa valeur d'utilisation agricole. Le pourcentage varie selon la fonctionnalité du bâtiment, sa facilité d'usage agricole et sa conformité aux règles sanitaires. La valeur d'utilisation agricole est égale à la valeur de transaction d'un bâtiment équivalent maintenu pour un usage agricole ; elle est fonction de son intérêt au regard du seul usage agricole de l'immeuble et de ses équipements.

### **Article 29 : Indexation des loyers.**

L'indexation annuelle des loyers suit l'indice national des fermages.

### **Article 30 : État des lieux.**

Le nombre de points est déterminé au moment de l'établissement de l'état des lieux dressé avant l'entrée en jouissance du bien loué. Un état des lieux contradictoire sera annexé à la convention.

Pour les terres, une attention particulière sera apportée aux thèmes suivants : entretien, accès notamment. Pour les bâtiments, l'état des lieux devra être suffisamment précis tant sur le bâti que sur les équipements.

**Article 31 :** En l'absence de convention entre les parties, les obligations relatives aux travaux d'amélioration, d'aménagement ou d'entretien, seront régies par les dispositions générales du statut du fermage.

### **Article 32 : Connaissance préalable d'autres contrats :**

La conclusion d'une convention pluriannuelle hors alpage ne fait pas obstacle, [l'article L481-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime](#), à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale. Ces autres contrats conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.

Le propriétaire portera à la connaissance du locataire copie de tout autre contrat conclu pendant le déroulement de la convention pluriannuelle de pâturage. Cette copie sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit la conclusion de tout autre contrat.

Dans le cadre de ces autres contrats, le propriétaire et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage hors alpage réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages commis par des tierces personnes.

**Article 33** : Reprise de terres par le propriétaire.

Le propriétaire se réserve expressément la faculté de reprise des surfaces nécessaires à l'installation de remontées mécaniques, la création de pistes de ski, de pistes de dessert, d'un chemin de grande randonnée ou d'un gîte d'étape.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée, aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation, et aux éventuelles pénalités liées aux engagements d'aides agro-environnementales. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

## **TITRE V : INDEMNITE AU PRENEUR SORTANT**

**Article 34** : Pour le calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol, les bâtiments d'habitation et les plantations viticoles, il est établi, pour l'ensemble du département, la table d'amortissement suivante :

### **I°) Bâtiments d'exploitation :**

- a) Ouvrages autres que ceux définis au 3ème et 4ème en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierre d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et aggloméré de ciment (parpaings ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité) : **30 ans**
- b) Ouvrages autres que ceux définis aux 3ème et 4ème en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies : **15 ans**
- c) Couverture en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente : **25 ans**
- d) Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment : **15 ans**

### **II°) Ouvrages incorporés au sol :**

- a) Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installation énumérés ci-dessous :
  - a-1) Installation d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment : **30 ans**
  - a-2) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables : **25 ans**
  - a-3) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures : **15 ans**
- b) Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :
  - b-1) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles : **15 ans**
  - b-2) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement : **15 ans**

### **III°) Bâtiments d'habitation**

-a) Maison de construction traditionnelle :

- a-1) Maison construite par le preneur : **60 ans**
- a2°) Extension ou aménagement :

Gros œuvre : **40 ans**

Autres éléments : **20 ans**

-b) Maison préfabriquée : **30 ans**

#### **IV°) Plantation de vigne aux frais du preneur :**

La durée d'amortissement sera d'un minimum de 22 ans à compter de l'entrée en production et devra être précisée au bail.

#### **V°) Plantation de verger aux frais du preneur :**

Production	Nombre d'années jusqu'à entrée en production	Durée d'amortissement en année après l'entrée en production
Pommiers palissés	4	17
Pommiers haute tige	10	23
Pommiers en axe	4	17
Pommiers en gobelet	6	24
Poiriers palissés	6	35
Poiriers gobelet	7	35
Pêchers traditionnels	3	12
Cerisiers traditionnels	6	25
Noyers traditionnels	10	50

**Article 35 :** La liste des travaux d'amélioration pouvant être effectués par le preneur sans l'accord préalable du bailleur, mais après notification des états descriptifs et estimatifs dans les formes et délais prescrits à l'article L 411-73-1 du code rural et de la pêche maritime, est établie ainsi qu'il suit pour l'ensemble du département :

#### **I°) Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries, chèvrerie, bergerie... :**

- a) sols et rigoles d'évacuation de purin et de lisier,
- b) pose d'auges, d'abreuvoirs, mangeoires, ventilation, à l'exclusion des appareils,
- c) installation de canalisations d'eau, d'électricité (lumière et force) à l'exclusion des appareils,
- d) aménagement d'ouvertures adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments et à leur éclairage,
- e) travaux exigés par les réglementations sanitaires et pour la protection de l'environnement,
- f) aménagement des accès et abords des bâtiments existants,
- g) installation d'auvents.

#### **II°) Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes :**

- a) bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon jusqu'à hauteur des gouttières,
- b) établissement des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- c) aménagement d'ouverture de desserte,
- d) installation d'auvents,
- e) aménagement d'un local existant pour l'utilisation d'ensilage, pour la ventilation ou le séchage des récoltes,
- f) aménagement des accès.

#### **III°) Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques :**

- a) amélioration des plates-formes à fumier,
- b) amélioration des fosses à purin et à lisier,
- c) établissement des canalisations de collecte,
- d) travaux exigés par les réglementations sanitaires et pour la protection de l'environnement.

#### **IV°) Travaux sur ouvrages incorporés au sol :**

- a) participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation,
- b) travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination actuelle, tels que labours de défoncement, dérochement, dissociation du sol à l'explosif, drainage, aménagement des accès aux parcelles de culture.

**Article 36 :** Les travaux d'amélioration seront régis par l'article L 411-73 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 37 :** Permanence et qualité des plantations

Le bailleur a l'obligation d'assurer la permanence et la qualité des plantations (article 1719 du Code civil).

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 38** : Est abrogé l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019-1246 du 2 octobre 2019.

**Article 39** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet d'Albertville, le sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, les présidents des tribunaux de grande instance, les juges d'instance, les maires et le directeur départemental des territoires de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans toutes les communes du département.

Chambéry, le 30 septembre 2020

Le Préfet

signé : Pascal BOLOT

- Annexe 1 : Contrat-type de bail à ferme
- Annexe 2 : Contrat-type de bail à ferme applicable aux alpages
- Annexe 3 : Contrat-type de bail à ferme applicable aux vignes plantées
- Annexe 4 : Convention pluriannuelle de pâturage en alpage
- Annexe 5 : Convention pluriannuelle de pâturage hors alpage
- Annexe 6 : Modèle de bail à ferme à clauses environnementales

<b>CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME</b>
-------------------------------------

**LES SOUSSIGNES :**

D'une part,

**Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que bailleur

Et d'autre part,

**Monsieur / Madame XXXX**, agriculteur

Né(e) le XXXX

A XXXX

Domicilié(e) XXXX

**OU**

**La société XXXX (le cas échéant reconnue groupement pastoral XXXX)**

N° SIRET

Représentée par son(ses) gérant(s) en exercice, Monsieur / Madame XXXX

Ayant son siège social

(Pour les GAEC date et n° d'agrément)

Agissant en tant que preneur fermier,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

Le bailleur déclare être pleinement propriétaire des biens présentement loués.

**Article 1 : CONTRÔLE DES STRUCTURES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent contrat, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ                    en nature de

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. *(prendre contact avec service de la DDT)*

**Article 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUES**

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en la commune de

Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové de ladite commune sous les identifiants suivants :

Section	n°	Lieu dit	Contenance	Nature

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de **ha ares ca**, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur

.....  
(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

Un plan est joint en annexe 1 du présent bail.

### **Article 3 : ETAT DES LIEUX**

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et signalera les défauts de culture qui pourraient exister et tout autre élément que les parties jugeront utile de signaler.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

En fin de bail, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

### **Article 4 : DUREE DU BAIL**

Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du \_\_\_\_\_ pour prendre fin le \_\_\_\_\_  
sauf renouvellement ou résiliation.

### **Article 5 : RENOUVELLEMENT DU BAIL**

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

Dans les conditions de l'article L 411-58 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même, ou en cas de co-preneurs, l'un d'entre eux se trouve soit à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit à moins de cinq ans de l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein.

### **Article 6 : FIN DU BAIL**

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du Code Rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

### **Article 7 : RESILIATION DU BAIL**

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du Code Rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L. 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et dont la durée est supérieure à deux ans l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un ou plusieurs membres de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

## **Article 8 : TRANSMISSION DU BAIL**

Selon l'article L. 411-35 du Code Rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co-preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.

La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition.

Selon l'article L. 411-34 du Code Rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le Code Rural et de la pêche maritime.

## **Article 9 : FERMAGE**

### **1. Montant du fermage**

#### **a) Bâtiment d'habitation**

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles, l'indice de référence étant celui du trimestre de l'année , soit

#### **b) Bâtiment d'exploitation et terres**

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros pour Ares.

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros pour Ha Ares ca

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. L'indice de référence est de .

### **2. Paiement du fermage**

Le preneur devra payer le fermage à terme échu , chaque année à la date du ou selon l'échéancier ci-dessous

- pour les bâtiments d'habitation, le
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les terres, le

Le premier paiement aura lieu le



Le preneur pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

## **Article 10 : CHARGES ET CONDITIONS**

### **1. Usage et entretien des lieux loués**

- a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.
- b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de mobilier, bétail et matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.
- c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.
- d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avèreront nécessaires.
- e) Le preneur jouira du bien loué raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vératre, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.
- f) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.
- g) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.
- h) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.
- i) Le preneur s'opposera à tout empiètement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.
- j) L'affouage du preneur est limité au feuillier d'usage (tonte des haies ou taille des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de .....

### **2. Assurance et impôts**

- a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera une attestation au bailleur si celui-ci le requiert.
- b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du Code Rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.
- c) Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

## **Article 11 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE**

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du Code Rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L. 411-69 et L 411-71 du Code Rural et de la pêche maritime.

La demande du preneur sortant relative à une indemnisation des améliorations apportées au fonds loué se prescrit par douze mois à compter de la date de fin de bail, à peine de forclusion.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

#### **Article 12 : DECLARATIONS – INFORMATIONS**

##### **Zones particulières définies par le Code de l'environnement**

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

#### **Article 13 : CLAUSES DIVERSES**

.....  
.....

#### **Article 14 : ENREGISTREMENT ET FRAIS**

Le présent bail pourra être mis à la formalité facultative de l'enregistrement par l'une ou les 2 parties :  
d'un commun accord les deux parties s'entendent pour désigner..... comme étant celle qui en supportera les frais à la recette locale des impôts **ou** pour partager ces frais à hauteur de ..... pour le bailleur et de..... pour le preneur fermier.

---

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ exemplaires

#### **Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Le bailleur

« lu et approuvé »

#### **Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Le preneur

« lu et approuvé »

<b>CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME (Alpage)</b>
--

**LES SOUSSIGNES :**

D'une part,

**Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Domicilié

Agissant en tant que bailleur

Et d'autre part,

**Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Exploitant agricole

Domicilié

Agissant en tant que preneur,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

Le bailleur déclare être pleinement propriétaire des biens présentement loués.

**Article 1 : CONTRÔLE DES STRUCTURES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent contrat, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ                    en nature de

**Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.**

**Article 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUES**

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en la commune de

Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové de ladite commune sous les identifiants suivants :

Section	n°	Lieu dit	Nature	Superficie cadastrée	Superficie exploitable

Soit une superficie totale d'environ .....ha, dont environ ..... ha exploitables.

La surface d'alpage productive louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de ha ares ca, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur

.....  
(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

Un plan est joint en annexe 1 du présent bail.

### **Article 3 : ETAT DES LIEUX**

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire sera établi dans le mois précédent l'entrée en jouissance du fermier et dans le mois suivant la sortie de ce dernier. Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre visite en cas de points litigieux.

Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments, le degré d'entretien de ces derniers ainsi que la présence et l'état du matériel appartenant au preneur.

Le bailleur et le preneur se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux qui devront se dérouler entre le et le et le et le de chaque année.

Passé ce délai, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

### **Article 4 : DUREE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du pour prendre fin le  
sauf renouvellement ou résiliation.

Conformément à l'article L. 481-1 du Code Rural et de la pêche maritime, l'existence du présent bail d'alpage ne fait pas obstacle à la conclusion par le bailleur d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles en dehors de la période de jouissance du fermier indiquée ci-dessous, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale.

La période de jouissance du fermier s'entend du .....

### **Article 5 : RENOUELEMENT DU BAIL**

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

Dans les conditions de l'article L 411-58 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même, ou en cas de co-preneurs, l'un d'entre eux se trouve soit à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit à moins de cinq ans de l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein.

### **Article 6 : FIN DU BAIL**

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du Code Rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

## Article 7 : RESILIATION DU BAIL

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du Code Rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L. 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et dont la durée est supérieure à deux ans l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un ou plusieurs membres de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

## Article 8 : TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du Code Rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L 331-6 du code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.

La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition.

Selon l'article L. 411-34 du Code Rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le Code Rural et de la pêche maritime.

## Article 9 : FERMAGE

### 1. Montant du fermage

#### a) Bâtiment d'habitation (si le chalet d'alpage répond aux normes de confort standard actuelles).

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles, l'indice de référence étant celui du trimestre de l'année, soit

#### b) Bâtiment d'exploitation, chalet d'alpage sans confort et terres

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros pour Ares.

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros pour ha ares ca

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. L'indice de référence est de

## **2. Paiement du fermage**

Le preneur devra payer le fermage à terme échu, chaque année à la date du \_\_\_\_\_ ou selon l'échéancier ci-dessous

- pour les bâtiments d'habitation, le
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les terres, le

Le premier paiement aura lieu le \_\_\_\_\_

Le preneur ne pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

## **Article 10 : CHARGES ET CONDITIONS**

### **1. Usage et entretien des lieux loués**

a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.

b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de mobilier, bétail et matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avéreront nécessaires.

e) Le preneur jouira du bien loué raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vératre, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.

f) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.

g) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.

h) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.

i) Le preneur s'opposera à tout empiètement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.

j) L'affouage du preneur est limité au feuillier d'usage (tonte des haies ou tailles des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de \_\_\_\_\_

### **2. Assurance et impôts**

a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera une attestation au bailleur si celui-ci le requiert.

b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du Code Rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.

c) Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux terres agricoles, prévue à l'article 1394B bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

## **Article 11 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE**

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du Code Rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée \_\_\_\_\_

d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L 411-69 et L 411-71 du Code Rural et de la pêche maritime.

La demande du preneur sortant relative à une indemnisation des améliorations apportées au fonds loué se prescrit par douze mois à compter de la date de fin de bail, à peine de forclusion.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

## **Article 12: DECLARATIONS – INFORMATIONS**

### **Zones particulières définies par le Code de l'environnement**

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

## **Article 13 : CLAUSES DIVERSES**

.....  
.....

## **Article 14 : ENREGISTREMENT ET FRAIS**

Le présent bail pourra être mis à la formalité facultative de l'enregistrement par l'une ou les 2 parties :

d'un commun accord les deux parties s'entendent pour désigner..... comme étant celle qui en supportera les frais à la recette locale des impôts **ou** pour partager ces frais à hauteur de ..... pour le bailleur et de..... pour le preneur.

---

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ exemplaires

### **Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Le bailleur

« lu et approuvé »

### **Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Le preneur

« lu et approuvé »

<b>CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME VITICOLE</b>
--

**LES SOUSSIGNES :**

D'une part,

**Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Domicilié

Agissant en tant que bailleur

Et d'autre part,

**Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Exploitant agricole

Domicilié

Agissant en tant que preneur,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

Le bailleur déclare être pleinement propriétaire des biens présentement loués.

**Article 1 : CONTRÔLE DES STRUCTURES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent contrat, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ                      en nature de

**Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.**

**Article 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUES**

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en la(les) commune(s) de

Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové de ladite(lesdites) commune(s) sous les identifiants suivants :

Commune	Section	n°	Lieu dit	Contenance	Nature

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de **ha ares ca**, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.



Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur

.....  
(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

Un plan est joint en annexe 1 du présent bail.

### **Article 3 : ETAT DES LIEUX**

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et signalera les défauts de culture qui pourraient exister et tout autre élément que les parties jugeront utile de signaler.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

En fin de bail, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

### **Article 4 : DUREE DU BAIL**

Le bail est fait pour neuf années entières et consécutives, à compter du \_\_\_\_\_ pour prendre fin le \_\_\_\_\_  
sauf renouvellement ou résiliation.

### **Article 5 : RENOUVELLEMENT DU BAIL**

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

Dans les conditions de l'article L 411-58 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur peut s'opposer à la reprise lorsque lui-même, ou en cas de co-preneurs, l'un d'entre eux se trouve soit à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, soit à moins de cinq ans de l'âge lui permettant de bénéficier de la retraite à taux plein.

### **Article 6 : FIN DU BAIL**

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du Code Rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

### **Article 7 : RESILIATION DU BAIL**

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du Code Rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L. 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application f(un plan d'urbanisme ou d'un document local d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et dont la durée est supérieure à deux ans l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un ou plusieurs membres de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

## Article 8 : TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du Code Rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.

La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition.

Selon l'article L. 411-34 du Code Rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le Code Rural et de la pêche maritime.

## Article 9 : FERMAGE

### 1. Montant du fermage

#### a) Bâtiment d'habitation

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles, l'indice de référence étant celui du trimestre de l'année , soit

#### b) Bâtiment d'exploitation

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. L'indice de référence est de

#### c) terres

Conformément à l'article L. 411-11 du Code Rural et de la pêche maritime, le fermage, est conventionnellement arrêté à hl / ha / an, soit, pour les terres désignées à l'article 1 du présent contrat d'une superficie de ha a ca, une quantité de hl / an au prix de l'hectolitre fermage de l'arrêté préfectoral annuel de Savoie, référencée : (exemple AOP Savoie Apremont ou vin rouge autre que AOP) .

Pour les loyers payables entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 septembre (préciser l'année), le prix de cette denrée de référence est égal à euros / hl / an ce qui donne un loyer annuel actuel égal à euros.

Le fermage sera actualisé chaque année en fonction de la variation du prix de l'hectolitre fermage viticole repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles .

### 2. Paiement du fermage

Le preneur devra payer le fermage à terme échu , chaque année à la date du ou selon l'échéancier ci-dessous

- pour les bâtiments d'habitation, le
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les terres, le

Le premier paiement aura lieu le

Le preneur pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

## **Article 10 : PLANTATIONS – REPLANTATIONS - COMPLANTATION**

### **1. Entretien**

Conformément à l'usage des lieux ou des techniques culturales nouvelles, le preneur maintiendra l'ensemble des plantations en bon état d'entretien.

### **2. Plantations nouvelles**

Pour les parcelles à planter, le preneur devra solliciter l'autorisation du bailleur.

Dans l'hypothèse d'un calcul d'indemnité au preneur sortant, la durée d'amortissement est fixée entre les parties à 25 ans à compter de l'entrée en production.

### **3. Replantations**

Le renouvellement du vignoble existant à la signature du bail sera à la charge du propriétaire (s'entend arrachage et plantation), y compris pour les ceps détruits par maladies réglementées (type flavescence) si cela représente plus de 20 % des ceps et sous réserve du respect des obligations en matière de traitement de ces maladies.

La répartition des travaux se fera de la façon suivante :

- Tous les plants et fournitures pour la plantation, le palissage (marquants, piquets, fils de fer ...) seront à la charge du bailleur.
- La main d'œuvre nécessaire à la plantation et à l'entretien cultural des trois premières années ainsi que tous les travaux et les apports culturaux jugés utiles par le preneur seront à sa charge.

Le montant du fermage des parcelles faisant l'objet d'une replantation sera le barème des terrains viticoles nus de l'arrachage jusqu'à l'entrée en production. Un avenant devra préciser ces modalités.

### **4. Complantation**

Concernant la complantation : pour les vignes en état normal d'entretien et d'exploitation qui consiste au remplacement pied par pied des ceps victimes d'accidents ou détruits par la maladie, le preneur aura à sa charge exclusive les frais de complantation (plants, main d'œuvre, piquets, fumure...) sur une durée à compter de la date de plantation de 25 ans hormis pour le Gamay : 20 ans et la Mondeuse : 30 ans.

Dans la limite faite à l'état des lieux.

Au-delà de ces durées, l'entretien n'est plus de l'entretien courant.

### **5. Surgreffage**

Pour les parcelles concernées, le preneur devra solliciter l'autorisation du bailleur.

Le preneur aura à sa charge exclusive les frais de surgreffage (plants, main d'œuvre,...).

Les deux parties peuvent se mettre d'accord à l'amiable sur un loyer minoré, pour une durée à convenir entre les parties.

## **Article 11: CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

### **1. Usage et entretien des lieux loués**

a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.

b) Le preneur s'engage à réaliser les traitements obligatoires liés aux maladies réglementées

c) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis mobilier, bétail et de matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

d) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

e) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avèreront nécessaires.

f) Le preneur jouira du bien loué raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra

la lutte contre les adventices : notamment rumex, vératre, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.

g) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.

h) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.

i) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.

j) Le preneur s'opposera à tout empiètement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.

k) L'affouage du preneur est limité au feuillierin d'usage (tonte des haies ou taille des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de

## **2. Assurance et impôts**

a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera une attestation au bailleur si celui-ci le requiert.

b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du Code Rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.

c) Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

## **Article 12 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE**

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du Code Rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L. 411-69 du Code Rural et de la pêche maritime.

La demande du preneur sortant relative à une indemnisation des améliorations apportées au fonds loué se prescrit par douze mois à compter de la date de fin de bail, à peine de forclusion.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

## **Article 13 : ACCESSION**

Détailler le type d'accession : compte tenu des questions fiscales et des engagements liés à certaines aides, il convient aux deux parties de s'entendre sur le type d'accession à retenir dans le présent contrat. Se reporter à l'annexe du présent contrat qui détaille les différents types d'accession

## **Article 14 : DECLARATIONS – INFORMATIONS**

### **1. Communication de l'état sanitaire des parcelles louées**

Le bailleur s'engage à communiquer au preneur, avant la signature du présent contrat, et dans la mesure où il en dispose, les trois derniers rapports annuels de la FREDON relatifs au bien objet du présent contrat.

Le preneur s'engage à transmettre au bailleur chaque année et à compter de la signature du présent contrat, le rapport annuel de la FREDON qui constateront l'état sanitaire du bien loué.

## **2. Zones particulières définies par le Code de l'environnement**

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

### **Article 15 : CLAUSES DIVERSES**

.....  
.....

### **Article 16: ENREGISTREMENT ET FRAIS**

Le présent bail pourra être mis à la formalité facultative de l'enregistrement par l'une ou les 2 parties :

d'un commun accord les deux parties s'entendent pour désigner..... comme étant celle qui en supportera les frais à la recette locale des impôts **ou** pour partager ces frais à hauteur de ..... pour le bailleur et de..... pour le preneur.

---

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ exemplaires

### **Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Le bailleur

« lu et approuvé »

### **Madame ou Monsieur ou dénomination sociale**

Le preneur

« lu et approuvé »

***Cette annexe a pour objectif de détailler les types d'accession pour permettre aux parties de compléter l'article X Accession.***

1) Accession immédiate

Conformément aux dispositions des articles 546 et 551 et suivants du Code civil, le bailleur accédera à la propriété des plantations nouvelles régulièrement effectuées sur le bien loué au fur et à mesure de leur réalisation.

***[Il est également possible de prévoir expressément que les plantations nouvelles réalisées par le preneur sur les biens loués resteront sa propriété jusqu'à la fin du bail et de ses renouvellements successifs. Toutefois, concernant les plantations, il s'agit alors de la constitution d'un droit de superficie soumise comme telle à publicité foncière. Le bail doit alors être notarié.]***

2) Accession différée

Par dérogation aux dispositions des articles 546 et 551 et suivants du Code civil, les parties conviennent que le bailleur n'accédera à la propriété des plantations nouvelles régulièrement effectuées sur le bien loué qu'à la fin du bail et de ses renouvellements successifs et ce, quelle qu'en soit la cause.

Le preneur pourra arracher les vignes ainsi plantées mais à charge pour lui de les replanter à l'identique. Il s'oblige à souscrire toutes les déclarations et à solliciter toutes les autorisations administratives requises pour ce faire.

La charge d'assurer la qualité et la permanence des plantations ainsi réalisées incombera en totalité au preneur, pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements successifs.

3) Renonciation à accession par le bailleur

Par dérogation aux dispositions des articles 546 et 551 et suivants du Code civil, le bailleur déclare renoncer au droit d'accession à la propriété des plantations nouvelles régulièrement effectuées sur le bien loué par le preneur.

La charge d'assurer la qualité et la permanence des plantations ainsi réalisées incombera en totalité au preneur, pendant toute la durée du bail et de ses renouvellements successifs.

En outre, le preneur s'oblige à arracher à ses frais les plantations ainsi réalisées à la fin du bail ou de ses renouvellements successifs quelle qu'en soit la cause, et à restituer les biens loués dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de son entrée en jouissance.

## CONVENTION PLURIANNUELLE-TYPE DE PATURAGE EN ALPAGE

Entre les soussignés :

.....

d'une part, agissant en qualité de bailleur,

et .....

d'autre part, agissant en qualité de locataire,

A été arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle pour les locations d'alpages, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment articles L481-1 et suivants et L411-1.

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du Code Civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie. Par conséquent, le locataire ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

*Nota Bene : Dans le cas particulier de convention pluriannuelle sur des territoires relevant du régime forestier et dans le cas d'associations foncières pastorales autorisées, la convention est signée entre le gestionnaire des terrains (Association foncière pastorale autorisée ou Office National des Forêts) et le locataire.*

### **I - CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Si le locataire est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le locataire et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.**

### **II - OBJET ET DESIGNATION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de location de l'alpage dont la désignation cadastrale suit :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Nature réelle	Superficie cadastrée	Superficie exploitable

Soit une superficie totale d'environ ..... ha, dont environ ..... ha exploitables.

1 – Dans le cas d'une contenance moindre que celle déclarée le bailleur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. Dans le cas d'une contenance supérieure à 1/20ème de la contenance déclarée, le *locataire* a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du contrat. (Art. 1765 et 1617 et suivants du Code Civil).

2 – Il est rappelé l'obligation pour le bailleur de porter à la connaissance du locataire, des informations relatives aux risques et notamment en vertu de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels et technologiques.

Un plan est joint en annexe 1 de la présente convention.

### **III - MODE D'EXPLOITATION**

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

		Nombre approximatif
Vaches	autorisé – non autorisé (1)	
Génisses	autorisé – non autorisé (1)	
Ovins	autorisé – non autorisé (1)	

Caprins	autorisé – non autorisé (1)	
Autres	autorisé – non autorisé (1)	

Transformation des produits : OUI - NON (1) (1) rayer la mention inutile

#### **IV – ETAT DES LIEUX**

Le locataire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. Une cartographie détaillée et des photos seront joints à l'état des lieux.

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire sera établi dans le mois précédent l'entrée en jouissance du locataire et dans le mois suivant la sortie de ce dernier. Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre visite en cas de points litigieux.

Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments, le degré d'entretien de ces derniers ainsi que la présence et l'état du matériel appartenant au locataire.

Le bailleur et le locataire se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux qui devront se dérouler au printemps entre le et le et à l'automne entre le et le de chaque année.

Passé ce délai, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

#### **V – DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée de ..... saisons d'estives consécutives, à compter du ..... pour se terminer le..... (6 saisons d'estives minimum, y compris dans le cas des associations foncières pastorales).

La période de jouissance s'entend théoriquement du ..... au ..... Sans que l'une des parties puisse se prévaloir d'une durée effective différente pour réclamer une révision du loyer.

Cette durée de 6 ans s'applique au renouvellement de convention, quelle que soit sa date de signature initiale.

#### **VI – RENOUELEMENT**

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la fin de la période pluriannuelle en cours, soit avant le ....., le renouvellement s'effectuera ensuite par tacite reconduction par période de 6 années (y compris dans le cas des Associations Foncières Pastorales).

*Mentions facultatives : les deux parties peuvent s'entendre sur les conditions de non renouvellement de la présente convention. Dans ce cas, les parties peuvent inscrire les éléments ci-dessous :*

Le non-respect d'une ou plusieurs clauses convenues dans la convention et listées ci-après pourront conduire au non renouvellement de la présente convention :

##### 1. modes d'exploitation

Type de cheptel <i>à considérer par catégorie et non en UGB</i>	Fourchette nombre de têtes d'animaux	
	mini	maxi
Vaches laitières		
Génisses		
Bovins allaitants		
Chèvres		
Ovins allaitants		
Brebis laitières		
Anes, mules, chevaux		

En cours de contrat, les parties peuvent convenir d'un commun accord d'un changement de mode d'exploitation : un avenant à la convention sera signé en ce sens.

##### 2. Usage convenu des bâtiments (à détailler)

Logement :

Etable, chèvrerie, bergerie, porcherie :

Fabrication fromagère :

Accueil du public (il est rappelé qu'il n'y a pas de création de fonds de commerce) :



3. Entretien général de l'alpage : se référer aux obligations décrites à l'article IX.  
Le bailleur devra signifier lors des visites annuelles les défauts d'entretien et justifier d'un défaut répété : photos, constats datés avec témoin...

4. Clauses particulières convenues : se référer aux clauses décrites à l'article XIII

5. Le bailleur peut également s'opposer au renouvellement, dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus, en cas de projet d'amélioration pastorale à l'échelle d'un territoire avec :

- Engagement par un bailleur public (collectivité, AFP) d'une démarche globale coordonnée et avancée de réorganisation d'exploitation pastorale
- ou Investissement à vocation agricole prévu par une collectivité amenant à un changement d'orientation technico-économique agricole de l'alpage, générant une plus-value.

## **VII - RESILIATION**

### **Résiliation par le bailleur**

La présente convention peut être résiliée par le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois :

- pour le non-respect de la présente convention ;
- dans le cas où le locataire cause des dégâts sensibles aux biens loués.

Le bailleur peut également résilier de plein droit la convention pour :

- dissolution de la société
- défaut de paiement du loyer au terme annuel et passé un délai d'un mois suivant une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.
- sous-location non convenue (cf.XII- Cession sous-location)

### **Résiliation par le locataire**

La présente convention peut être résiliée par le locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage, en cas de force majeure,
- avec un préavis de six mois avant le début de la saison de pâturage, pour cause départ en retraite

En cas de décès du locataire, les ayants droits informent dans un premier temps le propriétaire. Puis, les ayants droits ont six mois pour résilier ou non la convention.

Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance dans les mêmes termes.

## **VIII - LOYER**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel pour les terres de..... € et pour les bâtiments de .....€, soit un loyer total de .....€ payable au domicile du bailleur avant le ..... de chaque année.

L'indice de référence, servant de base au calcul de la valeur locative, est celui fixé par l'arrêté préfectoral du ..... dans lequel l'indice est ..... Le loyer sera indexé chaque année sur la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant, lorsque le bailleur aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant, lorsque le locataire, en accord avec le bailleur, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations locatives et le menu entretien, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention, selon des modalités à préciser.

Toutefois, le désaccord sur la nature ou le montant des travaux pastoraux neufs à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une clause de résiliation de la présente convention.

En cas de litige et avant toutes actions judiciaires, les parties s'engagent à rechercher une conciliation avec le concours de : .....

Cette conciliation ne suspend pas les délais de recours ou de prescription.

## **IX - CONDITIONS GENERALES**

### **- Obligations du bailleur :**

Le bailleur est tenu de garantir le locataire contre les vices cachés des bâtiments et aménagements sauf ceux portés à la connaissance du locataire ; à savoir :

- .....  
- .....

Le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations des bâtiments.

Le paiement de l'impôt foncier est à sa charge exclusive.

Le bailleur conservera la charge de l'assurance contre l'incendie des bâtiments loués .

### **- Obligations du locataire :**

Le locataire est tenu d'user du fonds raisonnablement.

Le locataire maintiendra en bon état les chemins d'accès des biens loués, ainsi que les clôtures, les fossés ou rigoles existants.

Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les accès, curera les sources, assurera l'épandage des fumiers et la destruction des plantes nuisibles pouvant contribuer à la dégradation du fonds.

A la fin de la saison, il s'assurera de la vidange des canalisations, lavoir et abreuvoir, procédera à l'étayage de la charpente, à la fermeture des bâtiments et à tous travaux conformes aux usages.

Le locataire acquittera exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet. Il paiera en outre tous droits, taxes et cotisations afférents aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant.

Le locataire tiendra constamment assurés à une compagnie solvable, pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, pour une somme suffisante, le risque d'incendie pour le matériel, le bétail garnissant les biens loués, ainsi que le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde et les accidents du travail pouvant survenir aux employés et salariés travaillant pour lui.

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

Le locataire s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est commis prévendra le bailleur dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

## **X - REGLEMENT SANITAIRE**

Le locataire sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité des animaux inalpés.

## **XI- CHASSE ET TOURISME**

Le droit de chasse réservé au bailleur ou à ses ayants droit laisse à l'exploitant un droit de chasser prévu par la loi qui lui restera personnellement incessible.

Compte tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, le bailleur se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés. La réduction de la surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10 % de cette surface, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation de l'alpage. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

Le bailleur se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période d'enneigement dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale :

- Ceux conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.
- ceux conclus pendant la durée de la CPP : le bailleur en informera par écrit le locataire dans le mois qui suit leur signature

Dans le cadre de ces autres contrats, le bailleur et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages commis par les tierces personnes.

Avec l'accord du bailleur, le locataire pourra destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisir pendant la saison d'alpage.

## **XII - CESSION - SOUS-LOCATION**

Le locataire ne pourra pas céder cette convention. La cession de la convention est interdite sauf si elle est consentie au profit d'un descendant du locataire ou de son conjoint après information écrite et accord écrit préalable au bailleur.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du bailleur.

## **XIII - REGLEMENTATION**

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont ni précisées dans cette convention, ni dans l'Arrêté préfectoral du.....portant publication des conventions pluriannuelles de pâturage, les parties se référeront aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur .

## **XIV CLAUSES DIVERSES**

Détailler les clauses diverses :

.....  
.....

*Exemples :*

- *périmètres de protection des captages AEP et respect du règlement de ces périmètres portés à la connaissance du preneur*

- *Prise en compte des milieux naturels (forestiers, aquatiques...) portées à la connaissance du preneur*

- *Respect d'autres usages que pastoraux identifiés : chemins, domaine skiable, itinéraire de randonnée, chasse, exploitants forestiers...*

Le cas échéant : En application de l'article R480-1 du code rural et de la pêche maritime : *Les projets de conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage mentionnées au b de l'article L481-1 relatives à des terres situées en tout ou partie dans un cœur de parc national sont adressés au directeur de l'établissement public du parc national, qui, le cas échéant, dans le délai d'un mois suivant leur transmission, indique aux co-contractants celles des stipulations qui lui semblent méconnaître la réglementation applicable ou de nature à compromettre des intérêts protégés dans le cœur du parc.*

## **XV - ENREGISTREMENT**

La présente convention pourra être mise à la formalité facultative de l'enregistrement par l'une ou les 2 parties : d'un commun accord les deux parties s'entendent pour désigner..... comme étant celle qui en supportera les frais à la recette locale des impôts ou pour partager ces frais à hauteur de ..... pour le bailleur et de..... pour le locataire.

Fait en ..... exemplaires

A ..... le .....

Lu et approuvé,  
Le bailleur,

Lu et approuvé,  
Le locataire

## CONVENTION PLURIANNUELLE-TYPE DE PATURAGE HORS ALPAGE

Entre les soussignés :

.....

d'une part, agissant en qualité de bailleur

et .....

d'autre part, agissant en qualité de locataire,

*A été arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle pour les locations d'alpages, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment articles L481-1 et suivants et L411-1.*

La présente convention n'est pas soumise au statut du fermage. Elle dépend du Code Civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie. Par conséquent, le locataire ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention l'application du statut du fermage, ni faire valoir le droit de préemption.

*Nota Bene : Dans le cas particulier de convention pluriannuelle sur des territoires relevant du régime forestier et dans le cas d'associations foncières pastorales autorisées, la convention est signée entre le gestionnaire des terrains (Association foncière pastorale autorisée ou Office National des Forêts) et le locataire.*

### **I – CONTRÔLE DES STRUCTURES**

Si le locataire est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le locataire et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

### **II – OBJET ET DESIGNATION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de location des parcelles dont la désignation cadastrale suit :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Nature réelle	Superficie	Superficie exploitable

Soit une superficie totale d'environ .....ha, dont environ ..... ha exploitables.

1 – Dans le cas d'une contenance moindre que celle déclarée le bailleur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. Dans le cas d'une contenance supérieure à 1/20ème de la contenance déclarée, le locataire a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du contrat. (art. 1765 et 1617 et suivants du Code Civil).

2 – Il est rappelé l'obligation pour le bailleur de porter à la connaissance du locataire, des informations relatives aux risques et notamment en vertu de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels et technologiques.

Un plan est joint en annexe 1 de la présente convention.

### **III – MODE D'EXPLOITATION**

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

		Nombre approximatif
Vaches	autorisé – non autorisé (1)	
Génisses	autorisé – non autorisé (1)	
Ovins	autorisé – non autorisé (1)	
Caprins	autorisé – non autorisé (1)	

Autres	autorisé – non autorisé (1)	
--------	-----------------------------	--

Transformation des produits : OUI - NON (1)

(1) rayer la mention inutile

#### **IV – ETAT DES LIEUX**

Le locataire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux, annexé à la présente convention, devra être établi avant la signature ou dans le mois qui suit la signature de la convention.

En cas de défaut d'une des parties, la partie la plus diligente établira un état des lieux qu'elle notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'autre partie.

Le destinataire disposera alors d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé contradictoire.

#### **V – DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est consentie pour une durée de 9 années consécutives (y compris dans le cas des associations foncières pastorales), à compter du ..... pour se terminer le .....

Cette durée de 9 ans s'applique au renouvellement de convention, quelle que soit sa date de signature initiale.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la fin de la période pluriannuelle en cours, soit avant le ....., le renouvellement s'effectuera ensuite par tacite reconduction par période de 9 années (y compris dans le cas des associations foncières pastorales))

#### **VI –LOYER**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel pour les terres de ..... € et pour les bâtiments de .....€ soit un loyer total de .....€ payable au domicile du bailleur avant le ..... de chaque année.

L'indice de référence, servant de base au calcul de la valeur locative, est celui fixé par l'arrêté préfectoral du ..... dans lequel l'indice est .....Le loyer sera indexé chaque année sur la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel et repris dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant lorsque le bailleur aura fait effectuer des équipements nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant lorsque le locataire en accord avec le bailleur, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations locatives et le menu entretien, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention, selon des modalités à préciser.

Toutefois, le désaccord sur la nature ou le montant des travaux à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une clause de résiliation de la présente convention.

En cas de litige et avant toutes actions judiciaires, les parties s'engagent à rechercher une conciliation avec le concours de :

.....

Cette conciliation ne suspend pas les délais de recours ou de prescription.

#### **VII– CONDITIONS GENERALES**

Le locataire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. Un état des lieux devra être établi contradictoirement au début et à la fin de la présente convention.

- Obligations du bailleur :

Le bailleur est tenu de garantir le locataire contre les vices cachés des bâtiments et aménagements sauf ceux portés à la connaissance du locataire ; à savoir :

- .....

- .....

Il est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations des bâtiments.

Le paiement de l'impôt foncier est à sa charge exclusive.

Le bailleur conservera la charge de l'assurance contre l'incendie des bâtiments loués.

- Obligations du locataire :

Le locataire est tenu d'user du fonds raisonnablement.

Le locataire maintiendra en bon état les chemins d'accès des biens loués, ainsi que les clôtures, les fossés ou rigoles existants.

Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les accès, curera les sources, assurera l'épandage des fumiers et la destruction des plantes nuisibles pouvant contribuer à la dégradation du fonds.

Il s'assurera de la vidange des canalisations, lavoir et abreuvoir, procédera à la fermeture des bâtiments et à tous travaux conformes aux usages.

Le locataire acquittera exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet. Il paiera en outre tous droits, taxes et cotisations afférents aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant.

Le locataire tiendra constamment assurés à une compagnie solvable, pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, pour une somme suffisante, le risque d'incendie pour le matériel, le bétail garnissant les biens loués, ainsi que le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde et les accidents du travail pouvant survenir aux employés et salariés travaillant pour lui.

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

Le locataire s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est commis prévendra le bailleur dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code Civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

### **VIII - REGLEMENT SANITAIRE**

Le locataire sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité des animaux faisant l'objet de cette convention.

### **IX- CHASSE ET TOURISME**

Le droit de chasse réservé au bailleur ou à ses ayants droit laisse à l'exploitant un droit de chasser prévu par la loi qui lui restera personnellement incessible.

Compte tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, le bailleur se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés. La réduction de la surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10 % de cette surface, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation de l'alpage. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

Le bailleur se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période d'enneigement dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale :

- Ceux conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.
- ceux conclus pendant la durée de la CPP : le bailleur en informera par écrit le locataire dans le mois qui suit leur signature

Dans le cadre de ces autres contrats, le bailleur et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux intermédiaires afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages commis par les tierces personnes.

Avec l'accord du bailleur, le locataire pourra destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisir pendant la saison d'alpage.

### **X - CESSION - SOUS-LOCATION**

Le locataire ne pourra pas céder cette convention. La cession de la convention est interdite sauf si elle est consentie au profit d'un descendant du locataire ou de son conjoint après information écrite et accord écrit préalable au bailleur.

- 3/4 -

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du bailleur.

## **XI - RESILIATION**

### **Résiliation par le bailleur**

La présente convention peut être résiliée par le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois :

- pour le non-respect de la présente convention ;
- dans le cas où le locataire cause des dégâts sensibles aux biens loués.

Le bailleur peut également résilier de plein droit la convention pour défaut de paiement du loyer au terme annuel et passé un délai d'un mois suivant une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

### **Résiliation par le locataire**

La présente convention peut être résiliée par le locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage, en cas de force majeure.

En cas de décès du locataire, les ayants droits informent dans un premier temps le propriétaire. Puis, les ayants droits ont six mois pour résilier ou non la convention.

Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance dans les mêmes termes.

## **XII - REGLEMENTATION**

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont ni précisées dans cette convention, ni dans l'Arrêté préfectoral du.....portant publication des conventions pluriannuelles de pâturage, les parties se référeront aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur .

## **XIII CLAUSES DIVERSES**

.....  
.....

## **XIV - ENREGISTREMENT**

La présente convention pourra être mise à la formalité facultative de l'enregistrement par l'une ou les 2 parties : d'un commun accord les deux parties s'entendent pour désigner..... comme étant celle qui en supportera les frais à la recette locale des impôts **ou** pour partager ces frais à hauteur de ..... pour le bailleur et de..... pour le locataire.

Fait en ..... exemplaires

A ..... le .....

Lu et approuvé,  
Le bailleur,

Lu et approuvé,  
Le locataire,

**BAIL A FERME A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES**  
**En entier soumis au statut du fermage**

**LES SOUSSIGNES :**

D'une part,

**La commune XXXX**, représentée par son maire en exercice, Monsieur / Madame

**ou La communauté d'agglomération XXXX** représentée par son Président en exercice, Monsieur / Madame  
**ou l'organisme....**

En vertu d'une délibération en date du

**ou Monsieur / Madame XXXX**

Domicilié(e)

Agissant en tant que propriétaire bailleur

Et

D'autre part,

**Monsieur / Madame XXXX**, agriculteur

Né(e) le XXXX A XXXX

Domicilié(e) XXXX

**OU**

**La société XXXX (le cas échéant reconnue groupement pastoral XXXX)**

N° SIRET

Représentée par son(ses) gérant(s) en exercice, Monsieur / Madame XXXX

Ayant son siège social

(Pour les GAEC date et n° d'agrément)

Agissant en tant que preneur fermier,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme à clauses environnementales, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

Motifs du bail à ferme à clauses environnementales :

.....  
 .....  
 .....

Le bailleur déclare être pleinement propriétaire des biens présentement loués.

**Article 1 : CONTRÔLE DES STRUCTURES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du Code Rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent contrat, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ                      en nature de



Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

## Article 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en la(les) commune(s) de XXXX. Ces parcelles figurent au cadastre rénové de ladite commune sous les identifiants suivants :

Commune	Section et n°	lieu dit	Nature réelle	Surface cadastrée	Surface exploitable

La surface exploitable productive louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est de ha ares, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur

.....  
(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

Un plan est joint en annexe 1 du présent bail.

## Article 3 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision, au regard des enjeux environnementaux qui motivent le présent bail, l'état des parcelles et équipements loués, le mode de gestion pratiqué les années précédentes ainsi que les milieux et espèces à enjeux présents. et le degré d'entretien.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

## Article 4 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES RETENUES

### • Définition

Outre, les obligations générales liées au bail et en application des articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 à R. 411-9-11-3 du Code rural et de la pêche maritime, le preneur doit respecter les pratiques culturales suivantes citées ci-dessous :

<b>Sélectionner les pratiques culturales :</b>	<b>Préciser les conditions de gestion :</b>
si nécessaire établir une cartographie à annexer au présent bail : annexe 2	
le non retournement des prairies	
la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe	
les modalités de récolte	
l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage	
la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle	
la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants	
la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires	
la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour	

- 2/6-

les cultures annuelles ou les cultures pérennes	
l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementales	
l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement	
les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau	
la diversification de l'assolement la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes toujours le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets	
les techniques de travail du sol	
la conduite de cultures ou d'élevage suivant le cahier des charges de l'agriculture biologiques	
les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie.	

- **Suivi des clauses**

Les suivis annuels peuvent déterminer d'éventuels ajustements à ces clauses qui feront alors l'objet d'un avenant d'un commun accord entre les parties.

En application de l'article R. 411-9-11-4 du Code rural, le bailleur pourra s'assurer annuellement et à ses frais du respect par le preneur des pratiques culturales décrites ci-dessus.

Les parties conviennent que ces suivis annuels se dérouleront, à la demande et sous la responsabilité du bailleur. Ces suivis feront l'objet d'un rapport contradictoire qui permettra des réajustements éventuels.

#### **Article 5 : DUREE**

Le bail est fait pour une durée de neuf années entières consécutives, à compter du XXXX (en lettres) pour prendre fin le XXXX (en lettres) sauf renouvellement ou résiliation.

#### **Article 6 : RENOUELEMENT**

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

#### **Article 7 : FIN DU BAIL**

Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du Code Rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement (voir si on détaille : clauses de résiliation, intérêt général...).

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

#### **Article 8 : RESILIATION DU BAIL**

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du Code Rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, agissements du fermier de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ou non respect des clauses environnementales décrites à l'article 4 ci-dessus.

Conformément à l'article L 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et dont la durée est supérieure à deux ans l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

## **Article 9 : TRANSMISSION DU BAIL**

Selon l'article L. 411-35 du Code Rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L. 331-6 du code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du Code Rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon l'article L. 411-34 du Code Rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, les ayants droits du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois du décès. Le bailleur pourra demander la résiliation du bail dans les 6 mois à compter du jour où le décès du preneur est porté à sa connaissance.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le Code Rural et de la pêche maritime.

## **Article 10 : FERMAGE**

### **1. Montant du fermage**

*choisir parmi les 3 rédactions :*

*rédaction n°1 :* En application de l'article L. 411-1 du Code rural, le fermage annuel est conventionnellement arrêté à **XXX** euros.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de **XXXX**.

*rédaction n°2 :*

Le calcul initial du fermage détermine un montant de **XXX** euros.

Le bailleur et le preneur précisent que ce montant du fermage compte tenu des charges supplémentaires incombant au preneur et découlant des clauses environnementales contenues dans l'article \_\_\_\_\_ du présent acte (en application des articles L 411-11 et L 411-27 du code rural et de la pêche maritime) est minoré de **XXX** euros.

**Le fermage annuel est conventionnellement arrêté à **XXX** euros.**

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de **XXXX**.

*rédaction n°3 :*

En application de l'article L. 411-1 du Code rural, le fermage annuel est conventionnellement arrêté à **XXX** euros. Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de **XXXX**.

Compte tenu des clauses environnementales décrites à l'article X du présent contrat et imposés par le bailleur, ce dernier s'engage à verser chaque année le **XXXX** une indemnisation dont le montant sera calculé de la façon suivante : **XXX**

Le montant du fermage et de l'indemnité compensatoire peuvent faire l'objet d'une compensation.

### **2. Paiement du fermage**

Le fermier devra payer le fermage à terme échu et le présenter au bailleur chaque année à la date du **XXXX**.

Le premier paiement aura lieu le **XXXX**.

Le preneur ne pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

- 4/6 -

## Article 11 : IMPOTS ET CHARGES

a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera une attestation au bailleur si celui-ci le requiert.

### Choisir entre les 2 rédactions pour le b) :

rédaction b1) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du Code Rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.

Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

rédaction b2) : En sus du loyer, le bailleur ne pourra réclamer au preneur aucun remboursement d'impôts de quelque nature que ce soit.

Le présent bail n'est pas soumis à la TVA.

## Article 12 : CHARGES ET CONDITIONS

### 1. Usage et entretien des lieux loués (sauf contre indications liées aux clauses environnementales)

a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.

b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avéreront nécessaires.

e) Le preneur jouira du bien louer raisonnablement. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture.

g) Le preneur entretiendra en bon état haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.

h) Le preneur devra procéder à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte.

i) Le preneur s'opposera à tout empiétement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.

### 2. Assurance

Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre les risques locatifs d'incendie, le tout auprès d'un organisme notablement solvable dont il présentera les quittances au bailleur si celui-ci le requiert.

## Article 13 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du Code Rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué (**sauf contre indications liées aux clauses environnementales**).

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du propriétaire pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements apportés des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L 411-69 du Code Rural et de la pêche maritime.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

## Article 14 : DECLARATIONS DIVERSES – INFORMATIONS

### 1. Déclarations diverses

- a) Le bailleur déclare que les biens objet de ce présent bail sont libres de toute location antérieure ou de tout contrat qui aurait transféré l'usage des lieux à une tierce personne.
- b) Les parties déclarent n'être ni en phase de règlement amiable ni dans une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

### 2. Prévention des risques naturels et technologiques

En application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, selon l'arrêté préfectoral n° XXXX du XXXX et d'après la fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques (annexe n° 3), le propriétaire déclare que les biens ci-dessus désignés :

- Sont (ne sont pas) situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels pour l'aléa XXXX approuvé le XXXX.
- Sont (ne sont pas) situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques miniers ni par un plan de prévention de risques technologiques.
- Sont (ne sont pas) situés dans une zone de sismicité de niveau X.

En conséquence, est demeuré ci-annexé un état des risques établi par le propriétaire et dûment visé par le preneur (annexe n° 4).

## Article 15 : ENREGISTREMENT ET FRAIS

Le présent bail pourra être mis à la formalité facultative de l'enregistrement par l'une ou les 2 parties : d'un commun accord les deux parties s'entendent pour désigner..... comme étant celle qui en supportera les frais à la recette locale des impôts ou pour partager ces frais à hauteur de ..... pour le bailleur et de..... pour le preneur fermier.

---

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux fixant le statut des baux ruraux pour la Savoie ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du Code Rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à XXXX, le XXXX en X exemplaires

**Pour la communauté d'agglomération / la commune / l'organisme**

**Monsieur/Madame XXXX, Président / Maire**

Le bailleur (1)

Ou

**Monsieur/Madame XXXX**

Le bailleur (1)

**Monsieur Madame XXXX**

Le preneur (1)

Ou

**Pour la société XXX (le cas échéant reconnue groupement pastoral XXXX),**

**Monsieur / Madame XXXX, gérant(e)**

Le preneur (1)

(1) Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

**Annexe 1 : Plan (désignation des biens loués)**

**Annexe 2 : Cartographie des clauses environnementales**

**Annexe 3 : Fiche communale**

**Annexe 4 : IAL**

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-09-30-047

Arrêté préfectoral n°2020-1026 portant sur la fixation des  
valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles



Service Politique Agricole et Développement Rural  
Unité Projets d'Exploitation

**Arrêté préfectoral n°2020-1026  
portant sur la fixation des valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11 et R. 411-9-1 et suivants ;  
**VU** le décret du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural ;  
**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;  
**VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires ;  
**VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1025 en date du 30 septembre 2020 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage en Savoie ;  
**VU** l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie en date du 25 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : POLY-CULTURE - ELEVAGE**

Les valeurs locatives des terres agricoles en polyculture – élevage sont indexées sur l'indice national des fermages fixé chaque année par arrêté ministériel (base 100 en 2009).

Année	Indice	Variation annuelle en %
2020	105,33	+0,55

L'indice 2020 est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Les valeurs maxima et minima indiquées ci-dessous ne concernent que les baux dont le loyer à l'hectare est exprimé **en monnaie**. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021 les valeurs actualisées sont les suivantes :

Catégories	Echelle en points	Valeur /ha	
		Maxi	Mini
1 ère catégorie - Très bonnes terres -	100	119,23	95,38
2ème catégorie - Bonnes terres -	80	95,38	71,54
3ème catégorie - Terres moyennes -	60	71,54	35,77
4ème catégorie – Terres médiocres -	30	35,77	11,93
5ème catégorie – Terres mauvaises -	10	11,93	11,93

## **Article 2 : VITICULTURE ET AUTRES CULTURES SPECIALES**

Pour les baux viticoles nouveaux ou à renouveler depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008, le loyer ne sera exprimé qu'en **denrées**. A compter du 1er octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, les valeurs actualisées sont les suivantes :

<b>2020</b>	<i>Prix à l'hl en €</i>
<b>VITICULTURE</b>	
Rouge avec DG ou sans DG / Rosé	90,25
Rouge Mondeuse	138,03
Chignin Bergeron	144,30
Roussette de Savoie	144,30
Roussette de Savoie avec DG	144,30
Apremont	125,48
Chignin	100,38
Abymes	100,38
Crémant	100,38
Autre DG Blanc	100,38
Blanc sans DG	87,84
IGP / VSIG Blanc	75,29
IGP / VSIG Rouge / Rosé	75,29

Le calcul à partir de ces valeurs conduit aux minima et maxima dont les valeurs sont jointes dans l'annexe 2.

Pour les autres cultures spéciales, les valeurs des loyers en monnaie sont jointes dans l'annexe 1.

**Article 3 :** Les loyers des alpages (conventions pluriannuelles et baux) sont indexés sur l'indice national des fermages mentionné à l'article 1er. A compter du 1er octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, la valeur du point est de **1,25** euros.

**Article 4 :** Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail à ferme sont indexées par rapport aux Indices de Référence des Loyers (IRL) :

<b>Période de référence</b>	<b>IRL</b>	<b>Variation annuelle en %</b>
2ème trimestre 2020	130,57	0,66
1 <sup>er</sup> trimestre 2020	130,57	0,92
4ème trimestre 2019	130,26	0,95
3ème trimestre 2019	129,99	1,2



A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021, les valeurs locatives mensuelles au m<sup>2</sup> de surface des loyers liés à un bail à ferme sont les suivantes selon les catégories:

Catégories	Maximum (€/m <sup>2</sup> /mois)	Minimum (€/m <sup>2</sup> /mois)
A	5,32	4,26
B	4,26	2,93
C	2,93	1,6

**Article 5 :** la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le Sous-Préfet d'Albertville, le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, les juges d'instances, les maires et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 30 septembre 2020

Le Préfet,  
signé : Pascal BOLOT

## Annexe 1

### Valeurs maximales et minimales des loyers en monnaie à l'hectare – cultures spécialisées

2020	1ère Cat.		1ère Cat.		2ème Cat.		2ème Cat.		3ème Cat.		3ème Cat.	
	maximum		minimum		maximum		minimum		maximum		minimum	
<b>ARBORICULTURE</b>												
Pêchers	323,83	euros	235,96	euros	235,96	euros	145,59	euros	-		-	
Poiriers	672,74	euros	489,50	euros	489,50	euros	306,25	euros	306,25	euros	123,00	euros
Pommiers	559,79	euros	406,66	euros	406,66	euros	253,54	euros	253,54	euros	102,93	euros
<b>CULTURES MARAICHERES</b>												
Sans installation (eau châssis)	343,90	euros	281,15	euros	281,15	euros	155,65	euros	-		-	
Avec installation (eau châssis)	645,14	euros	504,56	euros	504,56	euros	394,10	euros	-		-	
<b>PEPINIERES</b>												
en plaine	389,09	euros	316,30	euros	316,30	euros	246,00	euros	246,00	euros	175,72	euros
en montagne	235,96	euros	188,27	euros	188,27	euros	140,57	euros	140,57	euros	70,29	euros

Annexe 2

Valeurs maximales et minimales des loyers en denrées à l'hectare viticulture

2020 VITICULTURE	1ère Cat.		2ème Cat.		3ème Cat.	
	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum
<b>TERRAINS PLANTES</b>						
rouge avec DG ou sans DG / Rosé	902,50 euros	722,00 euros	722,00 euros	541,50 euros	541,50 euros	361,00 euros
rouge Mondeuse	1380,26 euros	1104,20 euros	1104,20 euros	828,15 euros	828,15 euros	552,10 euros
Chignin Bergeron	1515,10 euros	1226,51 euros	1226,51 euros	937,92 euros	937,92 euros	649,33 euros
Roussette de Savoie	1226,51 euros	937,92 euros	937,92 euros	649,33 euros	649,33 euros	360,74 euros
Roussette de Savoie avec DG	1226,51 euros	937,92 euros	937,92 euros	649,33 euros	649,33 euros	360,74 euros
Apremont	1380,24 euros	1129,28 euros	1129,28 euros	878,33 euros	878,33 euros	627,38 euros
Chignin	1104,15 euros	903,39 euros	903,39 euros	702,64 euros	702,64 euros	501,89 euros
Abymes	1104,15 euros	903,39 euros	903,39 euros	702,64 euros	702,64 euros	501,89 euros
Crémant	1104,15 euros	903,39 euros	903,39 euros	702,64 euros	702,64 euros	501,89 euros
Autre DG Blanc	1104,15 euros	903,39 euros	903,39 euros	702,64 euros	702,64 euros	501,89 euros
Blanc sans DG	966,21 euros	790,53 euros	790,53 euros	614,86 euros	614,86 euros	439,19 euros
IGP / VSIG Blanc	828,16 euros	677,59 euros	677,59 euros	527,01 euros	527,01 euros	376,44 euros
IGP / VSIG Rouge / Rosé	752,88 euros	602,30 euros	602,30 euros	454,01 euros	454,01 euros	301,15 euros
<b>TERRAINS NUS</b>						
rouge avec DG ou sans DG / Rosé	270,75 euros	90,25 euros	270,75 euros	90,25 euros	270,75 euros	90,25 euros
rouge Mondeuse	414,08 euros	138,03 euros	414,08 euros	138,03 euros	414,08 euros	138,03 euros
Chignin Bergeron	432,89 euros	144,30 euros	432,89 euros	144,30 euros	432,89 euros	144,30 euros
Roussette de Savoie	432,89 euros	144,30 euros	432,89 euros	144,30 euros	432,89 euros	144,30 euros
Roussette de Savoie avec DG	432,89 euros	144,30 euros	432,89 euros	144,30 euros	432,89 euros	144,30 euros
Apremont	376,43 euros	125,48 euros	376,43 euros	125,48 euros	376,43 euros	125,48 euros
Chignin	301,13 euros	100,38 euros	301,13 euros	100,38 euros	301,13 euros	100,38 euros
Abymes	301,13 euros	100,38 euros	301,13 euros	100,38 euros	301,13 euros	100,38 euros
Crémant	301,13 euros	100,38 euros	301,13 euros	100,38 euros	301,13 euros	100,38 euros
Autre DG Blanc	301,13 euros	100,38 euros	301,13 euros	100,38 euros	301,13 euros	100,38 euros
Blanc sans DG	263,51 euros	87,84 euros	263,51 euros	87,84 euros	263,51 euros	87,84 euros
IGP / VSIG Blanc	225,86 euros	75,29 euros	225,86 euros	75,29 euros	225,86 euros	75,29 euros
IGP / VSIG Rouge / Rosé	225,86 euros	75,29 euros	225,86 euros	75,29 euros	225,86 euros	75,29 euros

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-15-003

20-09-15\_AREA\_A43\_Trx\_refection\_chaussees\_diffuseur  
\_20\_St\_Baldoph\_giratoire\_RD\_9.odt

*Arrêté préfectoral n° 20-09-15 - AREA - A43 - Travaux de réfection des chaussées - diffuseur n°  
20 - St Baldoph - giratoire de la RD 9*



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-09-15  
portant sur les travaux de réfection des chaussées  
Diffuseur n° 20 Saint-Baldoph  
Giratoire de la RD 9  
AREA-A43**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;
- VU** la circulaire du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 24 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 25 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Challes-les-Eaux du 26 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Chignin du 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 2 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 2 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de St Baldoph du 2 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de la commune de Porte-de-Savoie du 8 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de La Ravoire du 9 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que pendant les travaux de réfection des chaussées sur l'autoroute A43, au diffuseur n° 20 de Saint-Baldoph, ainsi qu'au giratoire de la RD 9 en sortie de diffuseur, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**Pendant les nuits du lundi 19 octobre 2020 à 20 heures au samedi 24 octobre 2020 à 6 heures**, avec report possible les nuits du 26,27,28,29,30 octobre et 2,3,4,5 et 6 novembre 2020 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'A43, pour les travaux de réfection d'enrobés du diffuseur n° 20 :

Fermeture de toutes les bretelles d'entrées et de sorties du diffuseur n° 20 de Saint-Baldoph.

#### **Itinéraires de déviation :**

➤ Fermeture de la bretelle de sortie 20.2 Saint Baldoph en provenance de Chambéry :  
Sortie au diffuseur n°19 puis suivre la RD 5, puis la RD 9, pour arriver sur la commune de Saint Baldoph ou Challes Les Eaux.

➤ Fermeture de la bretelle d'entrée 20.4 Saint Baldoph en direction de Grenoble :  
Suivre la RD 9, puis la RD 1006, puis la RD 1090, pour reprendre l'autoroute A43 via la bretelle d'entrée de Chignin en direction de Grenoble.

➤ Fermeture de la bretelle de sortie 20.3 Saint Baldoph en provenance de Grenoble :  
Sortir au diffuseur n°21 puis suivre la RD 1090, puis la RD 1006, puis la RD 9, pour arriver sur la commune de Saint Baldoph.

➤ Fermeture de la bretelle d'entrée 20.1 Saint Baldoph en direction de Chambéry :  
Suivre la RD 9, puis la RD 5, pour reprendre l'autoroute A43 via la bretelle d'entrée de La Ravoire en direction de Chambéry.

**Pendant les nuits du lundi 26 octobre 2020 à 20 heures au samedi 31 octobre 2020 à 6 heures**, avec report possible les nuits du 2,3,4,5,6,9,12 et 13 novembre 2020 et en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'A43, pour les travaux de réfection d'enrobés du giratoire de la RD 9 :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 20 de Saint-Baldoph en provenance de Grenoble.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 20 de Saint-Baldoph en direction de Chambéry.

### **Itinéraires de déviation :**

➤ Fermeture du giratoire et de la bretelle de sortie n° 20.3 Saint-Baldoph en provenance de Grenoble :  
Pour rejoindre Saint-Baldoph : sortir au diffuseur n° 21 puis suivre la RD 1090, puis la RD 1006, puis la RD 9, puis la RD 5, la rue de Joigny et la RD 201.

Pour rejoindre Challes-les-Eaux : sortir au diffuseur n° 21 puis suivre la RD 1090, puis la RD 1006, puis la RD 9.

➤ Fermeture du giratoire et de la bretelle d'entrée n° 20.1 Saint-Baldoph en direction de Chambéry :  
Depuis Challes-les-Eaux : suivre la RD 9, puis la RD 5, pour reprendre l'autoroute A43 via la bretelle d'entrée de La Ravoire en direction de Chambéry.

Depuis Saint-Baldoph : suivre la RD 201, puis la rue de Joigny, et la RD 5 pour reprendre l'autoroute A43 via la bretelle d'entrée de La Ravoire en direction de Chambéry.

➤ Fermeture du giratoire :

Pour rejoindre Challes-les-Eaux en provenance de Chambéry : sortir au diffuseur n° 19 de La Ravoire, puis suivre la RD 5 et la RD 9.

### **Article 2**

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A43 peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de chaussée de l'autoroute A43 entraînent la fermeture des bretelles d'entrées et de sorties du diffuseur n° 20 de Saint-Baldoph, dans les deux sens de circulation.

### **Article 3**

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par le Panneau à Messages Variables (PMV) et remorques lumineuses.

### **Article 4**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, est mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

### **Article 5**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

## **Article 6**

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA/PMO territorialement compétents qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

## **Article 7**

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la société AREA.  
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,  
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,  
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,  
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,  
Messieurs les Maires des communes concernées,

**Chambéry, le 15 octobre 2020**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Sous-Préfet d'Albertville**  
**Signé Frédéric LOISEAU**



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-12-001

20-10-03 portant autorisation circulation tunnel Frejus  
Euro 4

*Arrêté préfectoral n° 20-10-03 portant autorisation dans le tunnel du Fréjus pour un véhicule  
classée catégorie Euro 4*



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-10-03  
portant autorisation dans le tunnel du Fréjus  
pour un véhicule classé catégorie Euro 4**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'arrêté préfectoral fixant le règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 29 juin 2020 et notamment son article 3.1.j ;
- VU** la demande de dérogation du 8 octobre 2020 présentée par la société de transport Fabrizio Musso dont le siège social est situé à Turin en vue d'être autorisée à faire circuler dans le tunnel du Fréjus le véhicule mentionné à l'article 1er dont les émissions polluantes sont de catégorie EURO 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Préfecture de Turin le 9 octobre 2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Le camion dénommé ci-après :

- DK545XH

est autorisé, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF) le tunnel routier du Fréjus le **lundi 12 octobre 2020 sens Italie France entre 13h30 et 16h45**.

**Article 2**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, au Groupement d'Exploitation du Fréjus, et à la Société de transport Musso Fabrizio.

**Chambéry, le 12 octobre 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Albertville,  
Signé Frédéric LOISEAU**

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-09-004

AP du 09102020 DRHM-DIRECTION-2020-23  
versionRAA

*Arrêté préfectoral n° DRHM-DIRECTION-2020-23 portant création et organisation du SGCD*



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des  
ressources humaines  
et des moyens

**Arrêté préfectoral n°DRHM-DIRECTION-2020-23  
portant création et organisation du secrétariat général commun départemental**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2020-INTA2020075D du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Pascal Bolot, en qualité de préfet du département de la Savoie ; ensemble le procès verbal du 24 août 2020 portant installation de M. Pascal Bolot à la préfecture de la Savoie ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique de la préfeture en date du 9 mars 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfeture en date du 6 octobre 2020 ;

Vu l'information donnée au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 juin 2020 ;

Vu l'information donnée au comité technique de la direction départementale des territoires en date du 24 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfeture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département de la Savoie est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ses missions et son organisation sont définies par le présent arrêté.

### **Article 2**

Le secrétariat général commun départemental (SGCD) assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et moyens suivants :

- Budget – gestion financière ;
- Contrôle de gestion ;
- Achats ;
- Suivi immobilier – entretien des locaux – gestion ;
- Gestion du parc automobile ;
- Informatique – téléphonie ;
- Standard ;
- Gardiennage – sécurité – ménage ;
- Archivage ;
- Relation avec la médecine de prévention ;
- Mise en œuvre des politiques d'action sociale ;
- Ressources humaines ;
- Préparation des instances de dialogue social ;
- Gestion du courrier. Celle-ci sera intégrée en phase 2.

Le détail des missions sera précisé par un contrat de service signé par le préfet et chaque direction départementale interministérielle.

**Article 3 :**

Le secrétariat général commun départemental exerce ses missions au bénéfice des services de la préfecture ainsi que des directions départementales interministérielles suivantes :

- DDCSPP ;
- DDT.

**Article 4 :**

Les services du secrétariat général commun départemental sont placés sous la responsabilité d'un directeur et comprennent :

- **Le bureau des ressources humaines (BRH), composé :**
  - du pôle gestion des effectifs ;
  - du pôle formation ;
  - du pôle carrière individuelle ;
  - du service départemental d'action sociale .
- **Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;**
- **Le bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique (BFIL), composé :**
  - du service technique ;
  - du pôle budget et achats ;
  - du pôle patrimoine et logistique ;
- **La cellule de la performance et de la modernisation (CPM).**

Un organigramme est joint en annexe 1.

**Article 5 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 6 :**

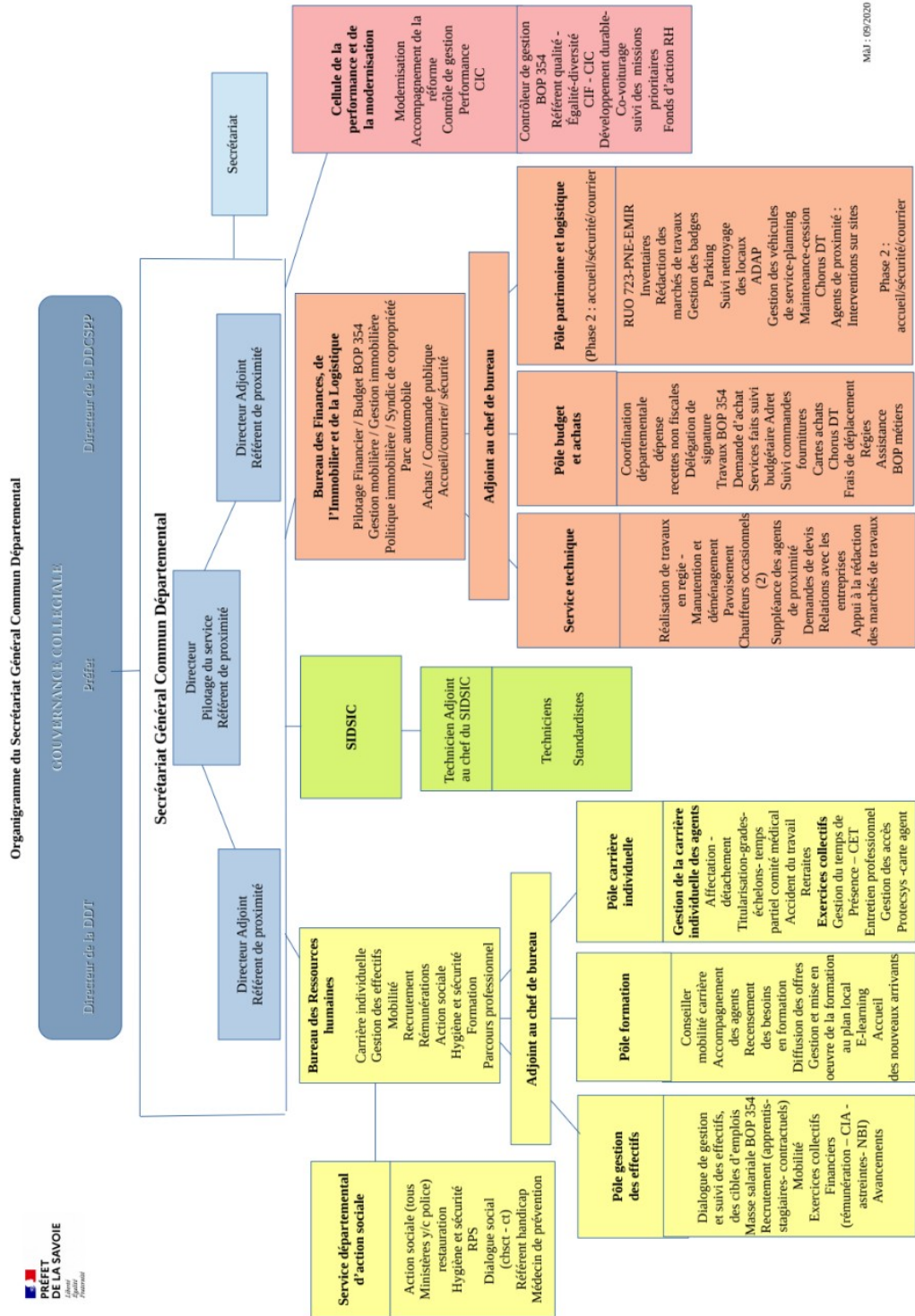
La secrétaire générale de la préfecture et les directeurs des directions départementales interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 9 octobre 2020

Le Préfet,

Signé : Pascal Bolot

# Annexe 1



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-12-002

AP portant déclaration d'utilité publique - Aménagement  
du carrefour de Landry





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination  
des politiques publiques

Pôle des expropriations

Chambéry, le 12 octobre 2020

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
**Communes de La Plagne-Tarentaise et Les Chapelles**  
**Projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour de Landry (intersection RN90-RD87)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la demande du 16 octobre 2019 de la Direction interdépartementale des Routes Centre-Est sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire ;

VU la décision n° F-084-16-C-0065 du 21 octobre 2016 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, dispensant d'étude d'impact le projet précité, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire sur le projet visé en tête du présent arrêté ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 1<sup>er</sup> mars 2020, assorties d'une recommandation portant sur la phase des travaux de réalisation de la paroi cloutée qui devait conduire à réduire la RN90 à une seule voie de circulation avec une déviation par Landry pour atteindre Bourg Saint Maurice, et suggérant d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une circulation alternée sur la RN90 avec des pré-signalisations sécuritairement éloignées du chantier pour éviter le passage des poids lourds dans la traversée du goulet étroit de Landry ;

VU le courrier du 29 mai 2020 de la Direction interdépartementale des Routes Centre-Est répondant favorablement à la recommandation du commissaire enquêteur par la mise en place d'une circulation alternée sur la RN90, en y ajoutant pendant la phase travaux, des dispositions comprenant l'interdiction de la circulation sur la RD87 en direction du carrefour pour réduire les cycles d'alternat, la mise en place d'un itinéraire de déviation conseillée pour les véhicules légers circulant sur la RN90 entre Aime et Bourg-Saint-Maurice, l'optimisation des alternats et le renforcement de l'information des usagers sur les travaux et les conditions de circulation ;

VU le courrier du 2 octobre 2020 du conseil départemental de la Savoie faisant part de son accord concernant la fermeture de la RD87 entre le pont franchissant l'Isère et le carrefour d'intersection avec la RN90, dans le cadre des travaux prévus sur la RN90 pour le giratoire de Landry ;

VU le procès-verbal du déroulement des opérations prévu à l'article R. 112-20 du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le courrier de la Direction interdépartementale des Routes Centre-Est du 29 mai 2020 permet de prendre en compte la recommandation du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie.

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes de La Plagne-Tarentaise et de Les Chapelles, le projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour de Landry (intersection RN90 – RD87).

ARTICLE 2 : La Direction interdépartementale des Routes Centre-Est est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché en mairie des communes de La Plagne-Tarentaise, Les Chapelles, Landry et de la commune déléguée de Bellentre pendant deux mois. Cette formalité incombe aux maires qui devront produire un certificat d'affichage.

ARTICLE 5 : Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairie :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,
- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
- Messieurs les Maires des communes de La Plagne-Tarentaise, Les Chapelles, Landry et de la commune déléguée de Bellentre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et au Commissaire enquêteur.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé : Juliette PART



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-19-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 05 janvier 2017 portant  
agrément d'un garde-pêche particulier - M. Georges  
CHAMPLONG



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2020-322  
modifiant l'arrêté du 05 janvier 2017 portant agrément d'un garde-pêche particulier**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2017 portant agrément de M. Georges CHAMPLONG ;

**VU** la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2017 susvisé, présentée par M. Patrick MORETTI, Président de l'APPMA « La Truite Arc-en-Ciel » ;

**VU** la nouvelle commission délivrée par M. Patrick MORETTI, Président de l'APPMA « La Truite Arc-en-Ciel » sur les communes de Betton-Bettonet, Le-Bourget-en-Huile, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Etable, La-Croix-de-La-Rochette, Le Pontet, La Rochette, La Table, La Trinité, Le Verneil, Villard-Léger, Villard-Sallet, *La Chapelle Blanche, Chateauneuf, Détrier, Laissaud et Presle* ;

**CONSIDÉRANT** que l'APPMA « La Truite Arc-en-Ciel » a vu son territoire étendu sur les communes de *La Chapelle Blanche, Chateauneuf, Détrier, Laissaud et Presle* ;

**CONSIDÉRANT** les justificatifs joints par M. Patrick MORETTI pour faire valoir ses droits de pêche sur les cinq communes sus-mentionnées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'extension de son domaine d'intervention, il importe de modifier l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2017 susvisé et de prendre en compte l'extension de territoire aux cinq communes suivantes : *La Chapelle Blanche, Chateauneuf, Détrier, Laissaud et Presle* ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2017 susvisé portant agrément de M. Georges CHAMPLONG en qualité de garde-pêche particulier sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 1er :** M. Georges CHAMPLONG, né le 21 mars 1960 à Saint-Jean-de-Maurienne (73) est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie, sur les nouveaux territoires modifiés annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'agrément de garde-pêche particulier de M. Georges CHAMPLONG est valable jusqu'au 05 janvier 2022 ».

Le reste de l'arrêté susmentionné sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3:** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges CHAMPLONG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 19 octobre 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-13-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°  
DCL/BRGT/A2019-375 portant composition de la  
Commission Départementale de la Sécurité Routière





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/ A2020/ 313 modifiant l'arrêté préfectoral n°  
DCL/BRGT/A2019-375 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité  
Routière (CDSR)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route et notamment les articles R411-10 à R 411-12 ;

**VU** le code des Relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-3 à R 133-15 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-375 du 15 novembre 2019 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) ;

**CONSIDERANT** que suite aux résultats des dernières élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, la désignation des nouveaux élus a été nécessaire afin d'actualiser la commission,

**CONSIDERANT** ainsi le courrier en date du 1er septembre 2020 de la Fédération des maires de Savoie désignant les personnalités qui siégeront au sein de la CDSR,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 est modifié comme suit :

"Article 1 : Sous la présidence du préfet ou de son représentant, la Commission Départementale de la Sécurité Routière est composée ainsi qu'il suit...

**3<sup>ème</sup> COLLEGE : Elus communaux désignés par l'association des maires :**

- M. Jean-Pierre FAZZARI, maire de Plancherine,  
(suppléant : M. Jean-Pierre GUILLAUD, maire de Myans)
- Mme Josette REMY, maire de Challes-Les-Eaux,  
(suppléant : M. Jean-Claude PERRIER, maire d'Argentine)
- M. Philippe SOUBLIN, conseiller délégué au maire de Moutiers,  
(suppléante : Mme Jacqueline SCHENKL, maire de Montendry)"

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Chambéry, le 13 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Albertville  
Signé : Frédéric LOISEAU

73\_PREF\_Präfecture de la Savoie

73-2020-10-13-004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°  
DCL/BRGT/A2019-376 portant composition de la  
Commission Départementale de la Sécurité Routière  
(CDSR) en formations spécialisées



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/ A2020/ 314 modifiant l'arrêté préfectoral n°  
DCL/BRGT/A2019-376 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité  
Routière en formations spécialisées (CDSR)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route et notamment les articles R411-10 à R 411-12 ;

**VU** le code des Relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-3 à R 133-15 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-376 du 15 novembre 2019 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées (CDSR) ;

**CONSIDERANT** que suite aux résultats des dernières élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, la désignation des nouveaux élus a été nécessaire afin d'actualiser la commission,

**CONSIDERANT** d'une part le courrier en date du 1er septembre 2020 de la Fédération des maires de Savoie désignant les personnalités qui siégeront au sein de la CDSR et d'autre part le courriel en date du 8 septembre 2020 de la Fédération des maires de Savoie précisant les élus désignés pour les commissions spécialisées,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

## **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 est modifié comme suit :

« Article 1 : Sous la présidence du préfet ou de son représentant, la composition des formations spécialisées, au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est établie comme suit :

### **I – FORMATION SPECIALISEE** **« Organisation d'épreuves ou compétitions sportives »**

...

#### **3<sup>ème</sup> COLLEGE : Elus communaux désignés par l'association des maires :**

- Mme Josette REMY, maire de Challes-Les-Eaux  
(suppléant : M. Jean-Claude PERRIER, maire d'Argentine)

...

### **II – FORMATION SPECIALISEE** **« Agrément des gardiens et des installations de fourrières »**

...

#### **3<sup>ème</sup> COLLEGE : Elus communaux désignés par l'association des maires :**

- M. Jean-Pierre FAZZARI, maire de Plancherine  
(suppléante : Mme Josette REMY, maire de Challes-Les-Eaux)

... »

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Chambéry, le 13 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Albertville  
Signé : Frédéric LOISEAU

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-13-005

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°  
DCL/BRGT/A2020-61 du 26 février 2018 portant  
constitution de la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Savoie



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-315  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 portant constitution de  
la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Savoie**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de commerce,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 57,

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

**VU** la demande en date du 06 février 2020 de Monsieur Henri ROCHAS, président de de l'AFOC proposant la candidature de Monsieur Pascal PACHOUD pour siéger au collège des personnalités en matière de consommation et de protection des consommateurs en remplacement de Madame Rose-Anne ORTOLLAND,

**CONSIDERANT** que suite aux résultats des dernières élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, la désignation de nouveaux élus a été nécessaire afin d'actualiser la commission,

**CONSIDERANT** ainsi le courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 de la Fédération des maires de Savoie désignant les personnalités qui siègeront au sein de la CDAC,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie est rédigé comme suit :

- paragraphe II « Sept élus »

« . un membre représentant les maires au niveau départemental :

- Monsieur Hervé GENON, maire délégué d'Aiguebelle -conseiller municipal de Val-d'Arc-  
ou
- Madame Corine MAIRONI-GONTHIER, maire d'Aime-La Plagne

« . un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Monsieur Frédéric BURNIER-FRAMBORET, vice-président de la communauté d'agglomération d'Arlysère  
ou
- Monsieur Thierry REPENTIN, vice-président de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry

- paragraphe III « Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire »

. collège des personnalités en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Josette CHARPENTIER (UFC-Que choisir de Savoie)
- Monsieur Marcel ATTIAS (AFOC de Savoie)
- Monsieur Pascal PACHOUD (AFOC de Savoie)
- Monsieur Pierre DIDIO (AFOC de Savoie)

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 modifié restent inchangées.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial.

Chambéry, le 13 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Albertville  
Signé : Frédéric LOISEAU



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-13-002

Arrêté portant agrément de M. Denis SEVEZEN en qualité  
de garde-chasse particulier



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2020-312  
agrément de Monsieur Denis SEVEZEN en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

**VU** la demande en date du 15 juillet 2020, reçue le 07 octobre 2020, de Monsieur David ANGERAND, Président de l'A.I.C.A. de ENTRE BAUGES ET CHARTREUSE ;

**VU** la commission délivrée par Monsieur David ANGERAND à Monsieur Denis SEVEZEN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** mon arrêté en date du 05 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Denis SEVEZEN ;

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de de COISE CHALLES-LES-EAUX et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Denis SEVEZEN**, né le 28 octobre 1950 à Dhuis-et-Morin-en-Brie (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Denis SEVEZEN** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Denis SEVEZEN** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Denis SEVEZEN** par les soins de Monsieur David ANGERAND et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 13 octobre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-13-001

Arrêté portant agrément de M. Jacques MARTIN en  
qualité de garde-chasse particulier



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2020-311  
portant agrément de Monsieur Jacques MARTIN en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

**VU** la demande en date du 10 septembre 2020, reçue le 07 octobre 2020, de Monsieur Jean-Pierre CHEVILLAT, Président de l'A.I.C.A. de SAINT HUBERT DE COUZ ;

**VU** la commission délivrée par Monsieur Jean-Pierre CHEVILLAT à Monsieur Jacques MARTIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** mon arrêté en date du 21 août 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jacques MARTIN ;

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de SAINT JEAN DE COUZ et SAINT THIBAUD DE COUZ et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jacques MARTIN, né le 11 septembre 1951 à Le Pont de Beauvoisin, (38), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jacques MARTIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Jacques MARTIN** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Jacques MARTIN** par les soins de Monsieur Jean-Pierre CHEVILLAT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 13 octobre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-14-004

Arrêté portant agrément de Madame Véronique ALBERT -  
AUTO ECOLE DE SAVOIE à St Jean de Maurienne



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 318 portant agrément de  
Madame Véronique ALBERT – AUTO ECOLE DE SAVOIE à ST JEAN DE MAURIENNE  
(n° SIRET 525 104 873 00019)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Mme Véronique ALBERT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** – Mme Véronique ALBERT est autorisé à exploiter, sous le n° E 10 073 0472 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE SAVOIE et situé 314 rue de la République à 73300 ST JEAN DE MAURIENNE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.



**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri léger

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Mme Véronique ALBERT et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Véronique ALBERT.

Chambéry, le

**14 OCT. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

**Rémy MENASSI**

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-16-002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019  
modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un  
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation  
à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE  
PERMIS



Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2020/ 320 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2019 modifié, autorisant l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS, sous le numéro R 19 073 0001 0 (n° SIREN 841 469 588) ;

**Vu** ma décision du 5 octobre 2020 portant refus de l'ajout d'une salle supplémentaire à AIX-LES-BAINS – Hôtel Adelpia – Salle Socrate – 215 Boulevard Robert Barrier, dans le cadre de l'agrément CSSR de Monsieur Hugo SPORTICH ;

**Vu** le recours gracieux de Monsieur Hugo SPORTICH reçu par mail en date du 7 octobre ;

**Vu** l'avis favorable émis par le délégué à l'Education Routière après nouvelle instruction et visite sur site ;

**Considérant** que la demande remplit désormais les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Ma décision du 5 octobre 2020 portant refus de l'ajout d'une salle supplémentaire (Socrate) à Aix-Les-Bains – Hôtel Adelpia – 215 boulevard Robert Barrier est retirée.

**Article 2** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 modifié précité est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- MJC, 311 faubourg Montmélian, 73000 CHAMBERY
- Hôtel Kyriad, 371 rue de la République, 73000 CHAMBERY
- Hôtel BRIT HOTEL, 1860 avenue des Landiers, 73000 CHAMBERY
- Château des Comtes de Challes – 247 montée du Château – 73190 CHALLES LES EAUX
- **Hôtel Adelfia – Salle Socrate – 215 boulevard Robert Barrier – 73100 AIX LES BAINS** »

**Article 3** – Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le **16 OCT. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-08-015

Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2018  
autorisant M. Didier BOLLECKER à exploiter un  
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation  
à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB  
ASSOCIATION « ACAFA »



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2020/ 308 portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2018 autorisant M. Didier BOLLECKER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION « ACAFA »**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018 autorisant M. Didier BOLLECKER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION « ACAFA », sous le numéro R 18 073 0001 0 ;

**Vu** le courrier reçu le 6 octobre 2020 par lequel l'intéressé a adressé les attestations de formation initiale et continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière de Catherine CHARLES, Nicolas CONSTANT, Laurence DEPRESSAT, Isabelle JALUZOT, Roger MARCHAL, Amandine MORAZZONI et Paul PEREZ ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **ARRETE**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 précité est modifié ainsi qu'il suit :

«... Monsieur Didier BOLLECKER, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : Vincent CLEVENOT, Mélanie LUTTMANN, **Catherine CHARLES, Nicolas CONSTANT, Laurence DEPRESSAT, Isabelle JALUZOT, Roger MARCHAL, Amandine MORAZZONI et Paul PEREZ.**

**Article 2** – Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 8 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation

Rémy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-16-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 9 juin 2017  
autorisant M. Nicolas BADER à exploiter un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité  
routière dénommé SECURROUTE





Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2020/ 319** portant modification de l'arrêté du 9 juin 2017 autorisant  
**M. Nicolas BADER** à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation  
à la sécurité routière dénommé **SECURROUTE**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2017 modifié le 10 février 2020 autorisant M. Nicolas BADER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SECURROUTE (n° SIREN 821 157 393), sous le numéro R 17 073 0002 0 ;

**Vu** le courriel en date du 14 octobre 2020 par lequel l'intéressé a adressé l' attestation de formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la convention de délégation pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages au nom de Monsieur Alain MORAND ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

«... Monsieur Nicolas BADER exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : Roger MARCHAL, Alexandra POLI, Dimitri CARATJAS et **Alain MORAND**.

**Article 2** – Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le

**1 6 OCT. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

 Remy MENASSI

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-08-014

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN-277 portant  
renouvellement de la composition des membres de la  
commission départementale des systèmes de  
vidéo-protection



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

BSIDSN

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN / 2020 - 277 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement modifié de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 septembre 2017 arrivé à échéance le 13 septembre 2020 ;

VU les désignations respectives de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Chambéry, du Président de la Fédération des maires de Savoie et du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie au sein de leurs assemblées ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection, créée en vue de l'instruction des demandes d'autorisation concernant l'installation, sur la voie publique ou dans les lieux et établissements ouverts au public, de dispositifs de vidéoprotection, est renouvelée pour trois ans à compter de la date de cet arrêté, comme suit :

**1° Un magistrat du siège ou honoraire, président :**

Titulaire : Monsieur Philippe PATAUD, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Chambéry

Suppléant : Madame Nathalie MAZAUD BEL, vice-présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Chambéry

**2° Un maire :**

Titulaire : Monsieur Pierre LOUBET, Maire de Gilly sur Isère

Suppléant : Monsieur Thierry REPENTIN, Maire de Chambéry

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)

Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

1

**3° Un représentant désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie :**

Titulaire : Monsieur Philippe MALNOURY, membre élu à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie

Suppléant : Monsieur Stéphane BIZOUARD, membre élu à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie

**4° Une personne qualifiée :**

Titulaire : Monsieur Laurent GOLEK, Manager Service Sécurité / Technique Carrefour Chamnord

**Article 2 :** Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Savoie à Chambéry.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Chambéry, le 8 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de Cabinet  
Signé : Alexandra CHAMOIX

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-17-001

Arrete\_n\_20-10-01\_Cooperative\_laitiere\_La\_Chambre.odt

*Arrêté préfectoral n° 20-10-01 portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés*



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-10-01  
portant l'autorisation de circulation  
avec des pneus cloutés**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU** la demande présentée le 9 octobre 2020 par la Coopérative laitière de La Chambre, 710, Grande-Rue - 73130 La Chambre ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

En vue d'assurer les tournées de ramassage de lait sur le canton de Saint-Jean-de-Maurienne, à l'exclusion des communes d'Albiez-Montrond, Saint-Jean-d'Arves et Saint-Sorlin-d'Arves, la coopérative laitière de La Chambre, est autorisée à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les deux véhicules immatriculés ci-après :

- EP-280-FF (RENAULT)
- EN-586-CK (RENAULT)

Cette autorisation est valable **du samedi 7 novembre 2020 jusqu'au dimanche 28 mars 2021**.

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à la demande de la coopérative laitière de La Chambre et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **samedi 29 mai 2021**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),

- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

## **Article 2**

Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Monsieur le Sous-Préfet de St Jean-de-Maurienne,

**Chambéry, le 17 octobre 2020**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Signé Le Sous-Préfet d'Albertville,**  
**Frédéric LOISEAU**



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-17-005

Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 17 septembre 2020 - extension de la surface de vente de l'hypermarché "INTERMARCHE" et extension de l'emprise au sol du Drive sur la commune de La-Tour-en-Maurienne

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le codé de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande initiale de permis de construire déposée le 14 février 2019 à la mairie de La-Tour-en-Maurienne portant le n° PC 073 135 19 R1002, et la nouvelle demande de permis de construire déposée le 15 juin 2020 à la mairie de La-Tour-en-Maurienne, et enregistrée sous le n° PC 073 135 20 R1005 ;
- VU** les recours exercés par :
- la société « LIDL », enregistré le 28 juin 2019 sous le n° 3962T01,
  - la société « PROVENCIA », enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2019 sous le n° 3962T02,
- et dirigés, contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Savoie du 22 mai 2019, concernant le projet porté par la SAS « AMANDINE » portant extension de 506 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » de 2 489 m<sup>2</sup> de surface de vente actuelle, portant sa surface de vente future à 2 995 m<sup>2</sup>, et extension de 55 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de deux pistes de ravitaillement, portant son emprise au sol affectée au retrait des marchandises totale de 41 m<sup>2</sup> à 96 m<sup>2</sup>, à La-Tour-en-Maurienne (Savoie) ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 26 septembre 2019 autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 septembre 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

M. Yves DURBET, maire de la commune de La-Tour-en-Maurienne ;

Mme Catherine BOUCAUD, exploitante du magasin « INTERMARCHÉ » ;

M. Sébastien MILLI, représentant la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implantera dans un secteur urbanisé, à proximité immédiate de plusieurs quartiers d'habitation ; qu'un nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé en février 2020 pour le territoire du Pays de Maurienne ; que le projet est compatible avec ce document d'urbanisme qui prévoit la densification de la zone de Longefan qui constitue un site commercial périphérique référencé par le SCoT ; que le projet ne sera pas consommateur d'espace foncier supplémentaire ;

- CONSIDERANT** que la réalisation du projet permettra de réhabiliter un bâtiment existant et d'éviter le maintien de l'existence d'une friche (« ROADY ») ; que l'extension sera économe de l'espace en s'implantant au sein de ce bâtiment et sur une partie du parking ;
- CONSIDERANT** que la zone de chalandise a vu sa population augmenter de + 1,10 % entre les années 2007 et 2017, tandis que la démographie savoyarde témoigne d'un dynamisme certain avec une progression au cours de la même période de + 6,32 % ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit l'installation d'un parc à vélos de 10 places abritées ; que le parc de stationnement sera réaménagé et accueillera un nombre de places de stationnement total de 131, contre 139 aujourd'hui ; que les 42 places seront perméables ;
- CONSIDERANT** que l'accessibilité à pied est possible pour les habitants de La-Tour-en-Maurienne ; que la desserte piétonne est possible avec la présence de trottoirs sur les principales artères de la zone d'activités ; que la réalisation du projet ne générera que peu de flux de véhicules supplémentaires sur les axes bordant le projet ;
- CONSIDERANT** que le projet ne générera pas d'artificialisation supplémentaire des sols puisqu'il s'implantera sur un terrain déjà imperméabilisé sur une surface de 10 178 m<sup>2</sup> ; que le précédent projet prévoyait d'augmenter l'imperméabilisation du site, en la portant à 10 593 m<sup>2</sup> du totale de l'emprise foncière ; que le nouveau projet prévoit une diminution de l'imperméabilisation des sols de 582 m<sup>2</sup> par rapport au précédent projet, et de 167 m<sup>2</sup> par rapport à l'état existant, portant ainsi la surface totale imperméabilisée du site à 10 011 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDERANT** que 42 places seront traitées en pavés drainants, contre 11 places de stationnement *evergreen* dans le précédent projet ; que 2 places resteront réservées aux véhicules électriques par rapport au projet de l'année 2019 ; que 8 places de stationnement seront supprimées et le nouveau dossier de demande prévoit la création de 14 places de stationnement pré-équipées pour la recharge de véhicules électriques ;
- CONSIDERANT** que les procédés et matériaux utilisés permettront de respecter la RT 2012 avec un gain Bbio de l'ordre de 15 % ; que 942 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture du nouveau bâtiment ; que l'électricité produite sera consommée *in situ* par le magasin ;
- CONSIDERANT** que dans le cadre du projet, les espaces verts représenteront 1 301 m<sup>2</sup>, soit 11% de l'emprise foncière totale, contre 1 075 m<sup>2</sup> pour l'ancien projet, soit 9 % de l'emprise foncière ; que 44 nouveaux arbres de haute tige seront plantés, contre 22 arbres de haute tige à l'occasion du précédent projet ; que des arbustes seront également plantés le long de la RD 77 améliorant l'intégration du magasin dans son environnement ; que l'insertion paysagère et architecturale sera également améliorée par un traitement différent des façades par rapport au précédent projet ; que le magasin respectera davantage le milieu montagnard dans lequel il s'insère ; qu'ainsi notamment, la façade sud sera vitrée et bardée de bois ; que le projet participera donc à la rénovation de l'aspect extérieur du magasin permettant une meilleure insertion dans le paysage environnant ;
- CONSIDERANT** qu'il n'existe aucun risque particulier pouvant mettre en danger les consommateurs, par rapport à la situation actuelle du magasin ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SAS « AMANDINE » portant extension de 506 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » de 2 489 m<sup>2</sup> de surface de vente actuelle, portant sa surface de vente future à 2 995 m<sup>2</sup>, et extension de 55 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de deux pistes de ravitaillement, portant son emprise au sol affectée au retrait des marchandises totale de 41 m<sup>2</sup> à 96 m<sup>2</sup>, à La-Tour-en-Maurienne (Savoie).

**Votes favorables : 5**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstention : 1**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,

Signé : Jean GIRARDON

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-10-01-003

ARRETE DE SUBDELEGATION de Patrick  
MADDALONE à Agnès COL

**N° SG/2020/64**

**Arrêté portant subdélégation de signature à l'unité départementale de la Savoie**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2016 portant nomination de Madame Agnès COL, sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. MADDALONE à Mme COL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-2020 du 29 septembre 2020 portant délégation de signature de M. BOLOT à M. MADDALONE ;

**Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès COL à l'effet de signer au nom du préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté.

En cas d'empêchement de Mme COL, la subdélégation de signature prévue ci-dessus est donnée à :

- Madame Ghislaine CHEDAL-ANGLAY
- Monsieur David FOURMEAUX ;
- Madame Hélène MILLION ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste réservée au directeur de l'unité départementale.**

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Philippe RIOU**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom de la préfète, en application du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Romain BOUCHACOURT, chef de subdivision ;
- Armelle DUMONT, chef du département métrologie ;
- Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;
- Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;
- Sophie MEYER, cheffe de subdivision.

**Article 3** : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;
- M. **Raymond DAVID**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : Brigitte BOUQUET
- Unité départementale du Cantal : Frédéric FERREIRA et Johanne VIVANCOS

**Article 4** : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 août 2020 précité.

**Article 6** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

*Signé*

PATRICK MADDALONE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-10-09-007

Arrêté préfectoral n° 2020 – 11 – 0085  
portant renouvellement de la COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES  
de la SAVOIE





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de la Haute-Savoie**

Pôle Offre De Soins / Hospitalier

**Arrêté préfectoral n° 2020 – 11 – 0085  
portant renouvellement  
de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES  
de la SAVOIE**

**Le Préfet de la Savoie,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles :

- L 3222-1 relatif aux établissements de santé autorisés en psychiatrie ;
- L 3222-5 relatif à l'instauration de la commission départementale des soins psychiatriques et à son rôle auprès du public concerné par celle-ci ;
- L 3223-1 à L 3223-3 du chapitre III relatif aux missions (L 3223-1) et à la composition (L 3223-2) de la commission départementale des soins psychiatriques ;
- R 3223-1 à R 3223-11, et notamment l'article R 3223-1 qui donne au préfet le pouvoir de désigner certains membres (alinéa 1°) et d'arrêter la liste des membres (alinéa 2°) de la ladite commission ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son titre 1<sup>er</sup>-chapitre 2-article 13 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, fixant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie et modifié par arrêtés préfectoraux des 30 octobre 2017, 17 juillet 2018 et 7 février 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant modifications relatives à la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie ;

**CONSIDÉRANT**, en application du 1° alinéa de l'article L 3223-2, qu'il appartient au procureur général près la cour d'appel de désigner un psychiatre

**et CONSIDÉRANT** d'une part la candidature de Monsieur le Docteur Patrice PIPERAKIS par courrier du 25-09-2020 et, d'autre part, le courrier du 08-10-2020 par lequel Madame la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Chambéry procède à sa désignation ;

**CONSIDÉRANT** les éléments de candidature adressés :

- par courrier du 09-10-2020 par Monsieur le Docteur Emmanuel FONTAINE, psychiatre, praticien hospitalier ;
- par courrier du 29-09-2020 par Monsieur Jean-Michel MILANO et portant validation du GEM HORIZON 73 ;
- par courrier du 23-09-2020 par Madame Annick ORSO et portant validation de l'UNAFAM ;

**CONSIDÉRANT**, d'une part, le courrier du 30-09-2020 adressé à M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie de l'Ordre des Médecins portant sollicitation en vue de la désignation d'un médecin généraliste et, d'autre part, l'impossibilité constatée de procéder à cette désignation ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** En application de l'article L 3223-2, **la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie** est arrêtée comme suit :

- un psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel : Monsieur le Docteur Patrice PIPERAKIS, psychiatre retraité ;
- un psychiatre désigné par le représentant de l'État dans le département : Monsieur le Docteur Emmanuel FONTAINE, psychiatre, praticien hospitalier en activité, exerçant au Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie sis à BASSENS (73000), établissement de santé relevant de l'article L 3222-1 ;
- deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignés par le représentant de l'État dans le département :
  - Monsieur Jean-Michel MILANO, représentant le Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) - Horizon 73 affilié à la fédération nationale FNAP-PSY - 219 avenue Marie de Solms - 73100 AIX-LES-BAINS ;
  - Madame Annick ORSO, représentante de l'Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques de la Savoie (UNAFAM), association sise : Maison des Associations - 67, rue Saint François de Sales - 73000 CHAMBERY ;
- un médecin généraliste désigné par le représentant de l'État dans le département : en attente de désignation.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 3223-2 susvisé, les membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont nommés pour 3 ans renouvelables.

En référence à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 (modifié), **les membres de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie sont renouvelés à compter du 10 octobre 2020.**

**Article 3 :** En application de l'article R 3223-7 susvisé (alinéa 2), **le secrétariat** de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie est assuré par la

Délégation Départementale de la Haute-Savoie  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
sise 7, rue Dupanloup – Cité administrative – 74040 ANNECY cedex

**Article 4 :** En application de l'article R 3223-7 susvisé (alinéa 1<sup>er</sup>), **le siège** de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie est fixé à cette adresse :

Délégation Départementale de la Savoie  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes  
sise 94, Boulevard de Bellevue – CS 90013 – 73018 CHAMBERY

**Article 5 :** **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les titulaires et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif, une Cour d'appel ou le Conseil d'Etat par voie dématérialisée (articles R. 414-6 et suivants du code de justice administrative) par l'application « *Télérecours citoyens* » sur le site " *www.telerecours.fr* ".

La date de mise en œuvre de ces dispositions est effective depuis le 30 novembre 2018 pour les Tribunaux administratifs de Lyon, Grenoble, et Clermont-Ferrand (cf. Arrêté du 2 mai 2018 pris pour l'application de l'article 10 du décret précité).

**Article 6 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,  
- Monsieur le directeur départemental de la Savoie de l'A.R.S.,  
- Monsieur le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'A.R.S.,  
- Madame la présidente de la commission départementale des soins psychiatriques de la Savoie,  
sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à CHAMBERY, le 09 octobre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

**signé**

Juliette PART

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-10-16-003

arrêté préfectoral portant prolongation de l'autorisation de  
travaux pour le rétablissement de la continuité piscicole sur  
l'aménagement du Chatelard



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 16 octobre 2020

## ARRÊTÉ N°

### LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

objet : Prolongation de l'autorisation de travaux pour le rétablissement de la continuité piscicole sur l'aménagement du Chatelard sur la commune de Saint-Michel de Maurienne,

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, II et V,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et concédant à la société anonyme Électricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique du Châtelard sur la Neuvache dans le département de la Savoie,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-2020-05-13-001 du 13/05/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-05-18-70/73 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°73-2020-07-31-006 du 31 juillet 2020 portant autorisation de travaux sur l'aménagement du Chatelard sur la commune de Saint-Michel de Maurienne,

Vu la demande de prolongation de l'autorisation transmise par EDF le 07 octobre 2020,

Considérant les dégâts sur le chantier occasionnés par l'évènement pluvieux des 3 et 4 octobre 2020,

Considérant la nécessité de terminer les travaux de génie-civil partiellement détruit pendant la crue des 3 et 4 octobre pour ne pas risquer une destruction complète lors d'une éventuelle prochaine crue,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

Le paragraphe « Les travaux sont prévus de fin-août à mi-octobre 2020. » mentionné dans l'article 2 de l'arrêté n°74-2020-06-02-003 est modifié par :

« Les travaux sont autorisés jusqu'à fin novembre 2020.

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire. »

## ARTICLE 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Électricité de France.

## ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de l'Office français de la biodiversité et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
le chef du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Christophe DEBLANC

84\_SNCF\_Réseau\_Société nationale des chemins de fer  
français\_Réseau

73-2020-09-29-009

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de  
terrains sis lieudit le Coechenay et 841 rue de la Gare sur  
la commune de CHINDRIEUX, parcelle cadastrée F1712  
et F1714

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA : 2020-0048

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne Rhône Alpes.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **8 juillet 2020** ;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau



## DECIDE :

### ARTICLE 1

Le terrain **bati** sis à **CHINDRIEUX** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
73085 CHINDRIEUX	Le Coechenay	F	1712	128
	841 Rue de la Gare	F	1714	822
			<b>TOTAL</b>	<b>950</b>

### ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **la SAVOIE**.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **de la SAVOIE**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lyon,

Le

29 SEP. 2020

**Le Directeur Territorial SNCF Réseau  
Thomas ALLARY**



**SNCF RÉSEAU**  
Direction Territoriale Auvergne-Rhône-Alpes  
78 rue de la Villette  
69425 LYON Cedex 02  
Tél : +33 (0)4 26 09 08 81

